



Cour des comptes

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL

2018



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DÉLIBÉRÉ | 02 |
| LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS | 03 |
| INTRODUCTION | 05 |
| CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS | 06 |
| I.1 Irrégularités relatives aux pièces générales | 06 |
| I.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives | 07 |
| CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2018 | 13 |
| II.1 Rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2018 | 13 |
| II.2 Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux au titre de l'année 2018 | 24 |
| CHAPITRE III : EXAMEN DES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES | 25 |
| III.1 Rappel des recommandations | 25 |
| III.2 Appréciation de la mise en œuvre des recommandations | 25 |
| CHAPITRE IV : CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES | 33 |
| IV.1 Contrôle de la gestion du Port Autonome d'Abidjan..... | 33 |
| IV.2 Contrôle de l'entretien routier par l'Agence de Gestion des Routes | 40 |
| CHAPITRE V : AUTRES ACTIVITÉS | 45 |
| V.1 Audit coopératif sur les mécanismes de prévention de la corruption dans le processus de passation des marchés publics | 45 |
| V.2 Audit coopératif sur l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) | 48 |
| CONCLUSION | 54 |
| ANNEXES | 55 |
| TABLE DES MATIÈRES | 59 |

DÉLIBÉRÉ

Aux termes des articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière établit un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements. Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement ainsi qu'au Conseil économique, social, environnemental et culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 41 alinéas 1 et 3 et 45 alinéa 1 de la loi organique du 18 décembre 2018 précitée, a adopté le présent rapport public annuel, au titre de l'exercice 2018.

Ont siégé :

Monsieur **Kanvaly DIOMANDÉ**, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;
Madame **GUIRAUD née KEI BOGUINARD Béatrice**, Président de Chambre ;
Monsieur **FOFANA Idrissa**, Président de Chambre ;
Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Président de Chambre, Rapporteur ;
Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
Monsieur **TOURÉ Yacouba**, Conseiller ;
Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
Monsieur **GOZE Véto Boniface**, Conseiller ;
Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller ;
Madame **ADJA née AGNIMEL Anastasie Lucie**, Conseiller ;
Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller ;
Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller ;
Madame **BAE Virginie épouse ZAHOU-KOULA**, Conseiller.

Étaient présents à l'audience :

Monsieur **COULIBALY Mahomed Vabé**, Procureur Général près la Cour des comptes ;
Madame **ANONGBA Agathe épouse ALLOH**, Avocat Général ;
Monsieur **ABOU KOULIBALI**, Avocat Général ;
Monsieur **KOUAMÉ Kouassi Norbert**, Avocat Général.

Avec l'assistance de :

Maître **SILUÉ Madou**, Greffier en Chef, Secrétaire de séance ;
Maître **AGRIKO Chigbeu Florent**, Greffier au Parquet Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 26 décembre 2019.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|-----------------|---|
| ACCC | : Agent Comptable des Créances Contentieuses |
| ACCD | : Agent Comptable Central des Dépôts |
| ACCT | : Agent Comptable Central du Trésor |
| ACDP | : Agent Comptable de la Dette Publique |
| AFD | : Agence Française de Développement |
| AFROSAI | : African Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Africaine des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques) |
| AGEROUTE | : Agence de Gestion des Routes |
| AISCCUF | : Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français |
| AJT | : Agent Judiciaire du Trésor |
| BAD | : Banque Africaine de Développement |
| BCEAO | : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest |
| BNI | : Banque Nationale d'Investissement |
| CAA | : Caisse Autonome d'Amortissement |
| CD | : Crédits Délégués |
| CG | : Comptables Généraux |
| CGAF | : Compte Général de l'Administration des Finances |
| CGRAE | : Caisse Générale de Retraite des Agents de l'État |
| CNCE | : Caisse Nationale des Caisses d'Épargne |
| CNUCED | : Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement |
| COSO | : Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (Commission de référentiel de contrôle interne En charge des nouvelles pratiques dudit contrôle) |
| CPO | : Conseil des Prélèvements Obligatoires |
| CT | : Collectivités Territoriales |
| CRRI | : Comité Régional de Renforcement Institutionnel des Capacités |
| CRC | : Chambres Régionales des Comptes |
| CDBF | : Cour de Discipline Budgétaire et Financière |
| DDP | : Direction de la Dette Publique |
| DGBF | : Direction Générale du Budget et des Finances |
| DGD | : Direction Générale des Douanes |

| | |
|----------------|--|
| DGI | : Direction Générale des Impôts |
| DGTCP | : Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique |
| DUS | : Droit Unique de Sortie |
| ENSEA | : École Nationale Supérieure de Statistique et d'Économie Appliquée |
| EPN | : Établissements Publics Nationaux |
| FER | : Fonds d'Entretien Routier |
| FIMR | : Fonds d'Investissement en Milieu Rural |
| FMI | : Fonds Monétaire International |
| GTI | : Groupe de Travail Intergouvernemental |
| IIA | : Institute of International Auditors (Association mondiale des professionnels de l'audit interne) |
| INTOSAI | : International Organization of Supreme Audit Institutions (Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques) |
| ISC | : Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques |
| MPMEB | : Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'État |
| MEF | : Ministère de l'Économie et des Finances |
| ODD | : Objectifs de Développement Durable |
| ONU | : Organisation des Nations Unies |
| PCE | : Plan Comptable de l'État |
| PGA | : Payeur Général des Armées |
| PGT | : Payeur Général du Trésor |
| PCS | : Prélèvement Communautaire de Solidarité |
| PIB | : Produit Intérieur Brut |
| PND | : Plan National de Développement |
| RAP | : Restes à Payer |
| RCST | : Réseau des Comptables Spéciaux du Trésor |
| RF | : Redevances Forestières |
| RGF | : Receveur Général des Finances |
| SIGFIP | : Système Intégré de Gestion des Finances Publiques |
| PAA | : Port Autonome d'Abidjan |
| PGE | : Payeur Général de l'Étranger |
| PGIR | : Payeur Général des Institutions de la République |
| TOFE | : Tableau des Opérations Financières de l'État |
| UEMOA | : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine |

INTRODUCTION

Le présent rapport public annuel est élaboré en application des articles 19 et 151 alinéa premier de la loi organique n° 2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes. Conformément aux dispositions légales susvisées, la juridiction financière « établit chaque année un rapport public dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements ».

Servant de fondement aux pouvoirs et compétences de contrôle de la Cour en la matière, ces dispositions mettent en exergue l'obligation de rendre compte qui lui est annuellement assignée, en permettant à ladite Cour de soumettre à l'appréciation des décideurs et des contribuables les insuffisances et manquements constatés à l'occasion des vérifications effectuées dans les organismes soumis à son contrôle.

Le rapport public annuel, qui est la synthèse des activités de contrôle, offre à la Cour l'occasion de rendre publiques ses propositions de réformes et d'améliorations à apporter pour une meilleure gestion des finances publiques. Il intègre les principales observations et recommandations, qui sont des mesures concrètes suggérées en vue de contribuer à une meilleure utilisation des fonds publics et de veiller à la qualité de la dépense publique.

En 2018, les activités les plus significatives réalisées par la juridiction financière forment la matière du présent rapport public annuel, qui est subdivisé en cinq (05) chapitres :

- **Chapitre I : Jugement des comptes des comptables publics ;**
- **Chapitre II : Contrôle de l'exécution de la loi de finances 2018 ;**
- **Chapitre III : Examen des suites données aux recommandations antérieures ;**
- **Chapitre IV : Contrôle des entreprises et organismes publics ;**
- **Chapitre V : Autres activités.**

CHAPITRE I

JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Les activités de contrôle juridictionnel donnent à la Cour l'occasion de mettre en œuvre ses missions et compétences en matière de jugement des comptes des comptables publics.

Au cours de l'année 2018, la Cour a examiné quatre-vingt-quatre (84) comptes de gestion et rendu quarante-trois (43) arrêts, dont treize (13) au titre des comptes produits par les comptables des Postes Comptables de l'État, quatorze (14) au titre de ceux des Collectivités Territoriales et seize (16) au titre de ceux des Établissements Publics Nationaux. Ces arrêts se répartissent en dix-huit (18) arrêts définitifs, dont deux arrêts de débet, et vingt-cinq (25) arrêts provisoires. La liste de ces arrêts est présentée dans l'annexe n°1, jointe au rapport.

À l'occasion du jugement des comptes, la Cour a relevé diverses irrégularités relatives aux pièces générales et aux pièces justificatives.

1.1 Les irrégularités relatives aux pièces générales

La production des pièces générales ou documents généraux s'impose aux comptables des Services de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Nationaux.

À l'occasion de ses contrôles, la Cour a révélé que certains agents comptables n'ont pas produit les documents généraux susvisés. En la matière, les irrégularités résultent de la non production de certains actes des autorités ou du défaut de production de documents concernant le comptable ou le compte de gestion.

Au titre de l'absence de documents concernant le comptable ou le compte de gestion, entre autres, peuvent être cités : l'attestation de cautionnement, l'état de l'actif, l'état du passif, le compte d'emploi des valeurs inactives, les procès-verbaux de réception des valeurs inactives, le procès-verbal de récolement et de l'état des restes à payer.

Les dispositions de l'article 68 du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux et de l'Instruction n° 98 MEF du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application dudit décret prescrivent la production de factures définitives. De même, selon l'article 82-11 de l'Instruction n° 98 MEF du 5 juillet 1990 précitée, la production des documents généraux à la Cour est une obligation pour les comptables.

Toutefois, dans la pratique actuelle, les arrêtés du Ministre de l'Économie et des Finances approuvant le budget initial et le compte financier des EPN ne sont pas en usage. En effet, le budget des EPN ne fait pas l'objet d'approbation par le Ministre de l'Économie et des Finances, parce qu'il est adopté au moment du vote du budget de l'État auquel il est annexé. En outre, l'approbation des comptes financiers des EPN est déléguée par le Ministre de l'Économie et des Finances au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Au regard de ce qui précède, la Cour propose donc que la réglementation en vigueur soit adaptée à la pratique actuelle.

I.2 Les irrégularités relatives aux pièces justificatives

Les irrégularités concernant les pièces justificatives découlent de leur absence ou défaut, des différences ou non concordances entre elles et les éléments figurant sur le mandat au soutien duquel elles sont produites, des écarts et des erreurs entachant les opérations liées à certains comptes. Les plus récurrentes sont les suivantes :

I.2.1 Absence de facture originale

Au titre de la gestion 2006, une dépense d'achats de biens et services, d'un montant de 150.000 F a été payée par le Trésorier général qui a produit au soutien de la dépense la photocopie de la facture définitive.

Aux termes de l'article 16 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'État, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques, après réalisation des prestations, les administrateurs de crédits délégués reçoivent les factures définitives, mémoires et décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense, certifient le service fait, et mentionnent ou contrôlent le mode de règlement.

Dans le cas d'espèce, la non production de la facture originale à l'appui de l'ordre de paiement ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité de la dépense effectuée.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire la facture originale faisant défaut.

I.2.2 Défaut de production de factures normalisées

Au titre de la gestion 2006, le Trésorier général a réglé diverses dépenses, d'un montant total de 1 166 500 F, sans produire de factures normalisées.

Aux termes de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n°2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de finances de l'année 2005, il est fait obligation à tous les assujettis aux impôts d'utiliser des factures normalisées.

Dans le cas d'espèce, le défaut de production de factures normalisées rend les paiements effectués insuffisamment injustifiés.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire les factures normalisées faisant défaut.

I.2.3 Paiement d'une dépense sur la base d'une facture proforma

L'examen des opérations de dépenses a révélé qu'un comptable a effectué des paiements en l'absence de factures normalisées et sur la base d'une facture proforma.

Selon les principes comptables en vigueur, la facture proforma ne sert qu'au moment de l'engagement de la dépense. L'ordre de payer est donné sur la base d'une facture définitive.

En outre, aux termes de l'article 145 du livre de procédures fiscales, il est fait obligation à toutes les entreprises assujetties aux impôts d'utiliser des factures normalisées.

Dans le cas d'espèce, la non production de la facture définitive à l'appui de l'ordre de paiement ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité de la dépense effectuée.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire la facture définitive faisant défaut.

I.2.4 Non production de facture définitive

Au titre des gestions 2010 et 2011, le Trésorier général a réglé des dépenses d'un montant total de 2 751 720 F relatives à des frais de réceptions et fêtes sans avoir produit les factures définitives y afférentes.

Le décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'État des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques en son article 16, dispose qu'après réalisation des prestations, les administrateurs de crédits délégués reçoivent les factures définitives, mémoires et décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense, certifient le service fait, et mentionnent ou contrôlent le mode de règlement.

En l'espèce, la non production des factures définitives ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité des dépenses.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire les factures définitives faisant défaut ou toutes autres justifications utiles à sa décharge.

De même, l'examen des pièces justificatives de dépenses de plusieurs EPN a fait ressortir qu'il n'a pas été produit au soutien des ordres de paiement les factures y afférentes.

Selon l'article 67-2 de l'Instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, les justifications des opérations de dépense sont constituées par des états de liquidation, factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

L'absence des factures définitives au soutien des ordres de paiement ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité des dépenses effectuées.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire la facture définitive faisant défaut.

I.2.5 Production de factures définitives en photocopie

L'examen des pièces justificatives de dépenses a fait ressortir que, dans des Établissements Publics Administratifs (EPA), des agents comptables ont justifié le paiement de dépenses en produisant des factures en photocopie en lieu et place des factures originales. En la matière, les dispositions de l'article 68 du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux et de l'Instruction n° 98 MEF du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application dudit décret prescrivent la production de factures définitives.

À titre exceptionnel, certains EPA peuvent, conformément aux textes susvisés, être autorisés, sur décision expresse du Ministre de l'Économie et des Finances, à conserver l'original de certaines pièces justificatives dont la détention serait jugée indispensable pour les besoins de leurs gestions. Cependant, aucune autorisation ne figure au nombre des documents généraux produits par lesdits agents comptables au soutien des comptes financiers.

Dans le cas d'espèce, la non production des factures originales à l'appui de l'ordre de paiement ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité de la dépense effectuée.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire les factures originales faisant défaut.

I.2.6 Défaut de production du contrat de prestation de services

Au titre de la gestion 2013, le Trésorier général a réglé des dépenses de salaire annuel de deux gardiens, pour un montant total de 669 825 F, sans produire le contrat liant ladite entreprise au service bénéficiaire de la prestation de service de gardiennage.

La réglementation en vigueur en la matière subordonne le paiement d'une dépense de salaire de personnel mis à disposition par une entreprise de gardiennage à l'existence d'un contrat de prestation de services conclu entre l'entreprise qui fournit la main-d'œuvre et le service bénéficiaire.

Dans le cas d'espèce, le défaut de production, par le Trésorier, d'un tel acte rend le paiement effectué insuffisamment justifié.

La Cour a enjoint au Trésorier général de lui produire le contrat de prestation de services de gardiennage faisant défaut.

Il en va de même dans un EPN où la Cour a observé que, des comptables ont réglé des honoraires, des frais d'assistance juridique et diverses autres prestations de services sans que les contrats qui fondent les prestations ne soient joints au soutien des ordres de paiement.

Selon les articles 49-2 et 67-2 de l'Instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés de pièces justificatives du service fait, notamment les factures et les contrats.

L'absence desdits contrats rend les dépenses insuffisamment justifiées.

La cour a enjoint au Comptable de lui produire le contrat de prestation de services faisant défaut.

I.2.7 Absence de preuve des diligences effectuées pour le recouvrement des restes à recouvrer

À l'occasion de ses contrôles, la Cour a observé, dans plusieurs EPN, des niveaux de restes à recouvrer relativement élevés.

Cependant, dans le cadre de l'obligation qui leur incombe en matière de recouvrement des recettes, les agents comptables sont tenus en vertu des dispositions de l'article 39 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, de faire des diligences pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'Établissement public prises en charge par leurs soins.

La cour a enjoint au Comptable de lui produire les preuves des diligences effectuées pour le recouvrement des restes à recouvrer.

I.2.8 Défaut de régularisation des comptes d'imputation provisoire

L'instruction des comptes financiers a permis à la Cour d'observer que dans certains EPN, les comptes 4521 «Dépenses à imputer» et 4528 «Déficit de caisse» n'ont pas été soldés.

Selon le titre IV « Comptes de tiers » du fascicule n° 2 « Guide des Procédures Comptables » de l'Instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement au compte 45. Ce procédé de comptabilisation ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel ; de même les textes prévoient qu'il y a lieu d'imputer au compte définitif dans les moindres délais possibles, toute opération portée au compte 45.

La cour a enjoint au Comptable de lui expliquer la non régularisation des comptes 4521 «Dépenses à imputer» et 4528 «Déficit de caisse».

I.2.9 Solde créditeur des comptes de disponibilités

La Cour a constaté que, dans plusieurs EPN, les comptes de disponibilités, et plus particulièrement le compte 560, présentent en fin de gestion, un solde créditeur.

En application des dispositions du fascicule n° 2 « Guide des procédures comptables » de l'Instruction n° 98 MEF du 5 juillet 1990 relatives aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime juridique et comptable des Établissements Publics Nationaux, « Les comptes de trésorerie sont normalement débités des sommes reçues et crédités des paiements effectués ; ils doivent toujours présenter des soldes débiteurs ou nuls, mais jamais créditeurs ».

La cour a enjoint au Comptable de lui expliquer le solde créditeur du compte 560 en fin de gestion.

I.2.10 Non concordance entre les quantités indiquées dans les bons de livraison et celles figurant sur les factures produites

L'examen des opérations de dépenses a révélé, dans un EPN, une non concordance entre les quantités indiquées dans les bons de livraison et celles figurant sur les factures produites.

Aux termes de l'article 50 de l'Instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, dès réception des titres de paiement, l'agent comptable est tenu de vérifier que les pièces justificatives sont annexées et qu'elles concordent avec les mandats.

La non concordance entre les quantités indiquées dans les bons de livraison et celles figurant sur les factures produites ne permet à la Cour d'apprécier la régularité de la dépense.

La cour a enjoint au Comptable de lui expliquer les écarts constatés.

I.2.11 Non concordance entre les montants des ordres de paiement et ceux des factures produites à leur soutien

L'instruction des comptes financiers d'un EPN a permis de relever une non concordance entre les montants des ordres de paiement et ceux des factures produites à leur soutien.

Aux termes des articles 49-2 et 67-2 de l'Instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 citée supra, les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés des pièces justificatives de service fait, notamment les factures. Ces factures doivent correspondre exactement aux montants des ordres de paiement.

La non concordance entre les montants des ordres de paiement et ceux des factures produites à leur soutien ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité des dépenses effectuées.

La cour a enjoint au Comptable de lui expliquer les écarts constatés.

I.2.12 Défaut de production de marché

À l'examen des opérations de dépenses, la Cour a relevé que des agents comptables ont payé des dépenses sur des imputations budgétaires dont la dotation annuelle excède le seuil de passation des marchés, sans joindre le marché au soutien des ordres de paiement.

Selon l'article 3 de l'arrêté n° 200/MEF/DGBF du 21 avril 2010 portant fixation des seuils de passation, de validation et d'approbation dans la procédure des marchés publics, le seuil d'obligation de passer un marché tel que prévu à l'article 6.1 du Code des marchés publics, est fixé de manière uniforme à 30 000 000 F pour tous les assujettis audit code, dont les Établissements Publics Nationaux.

Le défaut de production de marché, au soutien des ordres de paiement, ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité des dépenses effectuées.

La cour a enjoint au Comptable de lui produire le marché faisant défaut.

I.2.13 Solde créditeur du compte 575 « Régies d'avances »

L'instruction des comptes financiers a révélé que dans plusieurs EPN, le compte 575 « Régies d'avance » présente un solde créditeur en fin de gestion.

Selon les dispositions du titre V « Comptes financiers » du fascicule n°2 « Guide des procédures comptables » de l'instruction n° 98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, les comptes de régies d'avance doivent présenter en fin de gestion, un solde nul.

La cour a enjoint au Comptable de lui expliquer le solde créditeur du compte 575.

I.2.14 Absence de diverses pièces justificatives au soutien des ordres de paiement

L'examen des pièces justificatives de dépenses a fait ressortir que des agents comptables ont procédé à des règlements de frais de missions sans produire les ordres de mission.

Selon les dispositions combinées de l'article 49 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux et du décret n° 87-36 du 14 janvier 1987 fixant le régime des déplacements des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents en service dans les Administrations et Établissements Publics Nationaux, les titres de paiement émis par l'ordonnateur doivent être accompagnés de pièces justificatives et le cas échéant, d'ordre de mission comportant obligatoirement certaines mentions, entre autres, l'identité de l'agent, sa fonction, son grade, l'objet de la mission, l'itinéraire, les modalités de prise en charge, la date de départ et la date de retour de la mission.

L'absence de pièces justificatives ne permet pas à la Cour d'apprécier la régularité des dépenses effectuées.

La Cour a enjoint au Comptable de lui produire les pièces justificatives faisant défaut.

I.2.15 Non production des actes de justice énumérés sur la facture

L'examen des opérations de dépenses a révélé qu'un comptable a procédé au règlement d'honoraires et de frais annexes d'huissier de justice sans produire les actes de justice énumérés sur la facture.

Selon l'article 49 du décret n° 81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Établissements Publics Nationaux, les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont remis, accompagnés de pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge, en assure le contrôle et procède à leur règlement.

Dans le cas d'espèce, la non production des actes énumérés sur la facture rend la dépense insuffisamment justifiée.

La Cour a enjoint au Comptable de lui produire les actes de justice énumérés sur la facture.

I.2.16 Absence de concordance entre les prévisions budgétaires de recettes et de dépenses

La Cour, dans ses contrôles, a observé que les prévisions budgétaires de recettes inscrites dans les comptes financiers étaient différentes des prévisions de dépenses.

Selon les principes comptables et budgétaires en vigueur, les budgets doivent présenter en recettes et en dépenses des montants identiques.

La Cour a enjoint au Comptable de lui expliquer la non concordance constatée.

I.2.17 Écart entre le reliquat de la ligne de compte des opérations en deniers et le solde des comptes de disponibilités

La ligne de compte des opérations en deniers élaborée par la Cour, à partir des chiffres présentés par un comptable dans son compte financier et les comptes de disponibilités inscrits dans ledit compte présentent des soldes différents.

Selon la jurisprudence constante en matière financière, les comptes de trésorerie et la ligne de compte doivent présenter des soldes identiques.

L'écart entre le reliquat de la ligne de compte des opérations en deniers et le solde de comptes de disponibilités met en cause la fiabilité du compte produit.

La Cour a enjoint au Comptable de s'expliquer relativement à cet écart.

Ces diverses irrégularités ont conduit la Cour à rendre des arrêts provisoires à l'occasion desquels elle a prononcé des injonctions à l'encontre des comptables. Lesdits arrêts ont été notifiés aux comptables concernés.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2018

En 2018, le contrôle de l'exécution de la loi de finances a permis à la Cour d'établir un rapport sur l'exécution de la loi de finances aboutissant à la déclaration générale de conformité (cf Annexe n° 2, jointe au présent rapport).

II.1 Rapport sur l'exécution de la loi de finances

Le rapport rend compte de la présentation du budget de l'État, des opérations, des résultats ainsi que des observations, réponses et recommandations qui en découlent.

II.1.1 Présentation du budget de l'État pour la gestion 2018

Le budget de l'État, au titre de la gestion 2018, s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de 6 931 574 223 716 F.

II.1.2 Présentation des opérations du budget de l'État

Le budget 2018 a été exécuté, par rapport aux prévisions, à hauteur de :

- 6 391 529 032 898 F (soit un taux de 91,2%), au titre des recettes, dont : 5 780 313 289 125 F pour le budget général (soit un taux de réalisation de 92,2%) et 631 138 318 868 F pour les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) (soit un taux de réalisation de 103,1%).

Les ressources du budget général sont réparties entre recettes intérieures pour 3 831 168 686 416 F et les recettes extérieures pour 1 949 144 602 709 F.

- 6 495 093 829 736 F, au titre des dépenses (soit un taux d'exécution de 93,7%), dont : 5 883 878 085 963 F pour le budget général (soit 90,6%) et 631 138 318 868 F pour les CST (soit un taux d'exécution de 103,1%).

Les dépenses du budget général se répartissent entre le service de la dette publique pour un montant de 1 684 625 972 017 F, les dépenses ordinaires pour un montant de 2 762 922 295 209 F et les dépenses d'investissement pour un montant de 1 436 329 818 737 F.

II.1.3 Présentation des résultats de l'exécution du budget

L'exécution du budget à l'issue de la gestion 2018 aboutit à trois types de résultats : le résultat de l'exécution de la loi de finances, le résultat patrimonial et les découverts du Trésor et réserves.

II.1.3.1 Résultat de l'exécution de la loi de finances

Le résultat de l'exécution de la loi de finances est obtenu par la différence entre les recettes et les dépenses. Ce résultat, qui est soit excédentaire soit déficitaire, comprend les opérations du Budget général (comptes 90 et 91) et celles des Comptes Spéciaux du Trésor (compte 96).

Le résultat de l'exécution du budget 2018 est déficitaire de 103 564 796 838 F.

II.1.3.2 Résultat patrimonial

Le résultat patrimonial est déterminé à partir de la différence entre les produits (classe 7) et les charges (classe 6) de l'exercice. Ce résultat est égal à la différence entre les produits encaissés et les charges ordonnancées et visées dans l'année. Il fait apparaître l'état d'enrichissement ou d'appauvrissement de l'État, au titre de l'année considérée.

Le résultat patrimonial de la gestion 2018 est d'un montant excédentaire de 57 608 088 180 F, obtenu de la différence entre les comptes de produits (classe 7) qui s'élèvent à 4 130 315 603 893 F et les comptes de charges (classe 6) qui se chiffrent à 4 072 707 515 713 F.

Ce résultat est transporté au passif du bilan au compte 117.1 « résultat des opérations du Budget Général » et au compte 117.2 « résultat des opérations des Comptes Spéciaux du Trésor ». Il représente les ressources que l'État a dégagées de l'excédent de ses produits (classe 7) sur ses charges de fonctionnement et qu'il devra affecter, en tout ou en partie, à ses investissements (actif).

II.1.3.3 Découverts du Trésor et réserves

Les découverts du Trésor et réserves, retraçant le résultat au sens de la loi de règlement, prennent en compte les opérations du budget général, le solde des Comptes Spéciaux du Trésor clôturés ou se soldant systématiquement en fin d'année, les pertes et profits sur emprunts et engagements, ainsi que les remises de dettes.

Les découverts du Trésor et réserves sont obtenus par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 « résultat d'exécution de la loi de finances ».

Les découverts du Trésor et réserves sont inscrits par une écriture en partie simple au compte 01 « résultats des budgets non réglés », puis transportés, après le vote de la loi de règlement au compte 02 « découverts du Trésor et réserves ».

En application des articles 49 et 50 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, le déficit de 103 564 796 838 F est à imputer au compte 01 « résultats des budgets non réglés - année 2018 » avant le vote de la loi de règlement 2018 et à transférer au compte 02 « Découverts du Trésor et réserves », après le vote de la loi de règlement 2018.

II.1.4 Observations, réponses et recommandations relatives au contrôle de l'exécution du budget 2018

La Cour, à l'issue du contrôle de l'exécution de la loi de finances 2018, a fait des observations qui ont été communiquées aux administrations en charge du budget et des finances. Suite à leurs réponses, la Cour a formulé des recommandations.

Observation 1 : Niveau du taux de pression fiscale en deçà de la norme communautaire

La Cour a constaté que, sur la période allant de 2016 à 2018, le taux de pression fiscale est passé de 13,9% à 12,4%, au lieu de converger vers la norme communautaire de 20%. Elle a demandé au Ministre du budget de s'en expliquer.

Réponse :

« Le calcul du taux de pression fiscale s'effectue en prenant en compte l'ensemble des recettes fiscales, c'est-à-dire y compris les recettes fiscales affectées qui sont enregistrées dans les comptes spéciaux du Trésor, ainsi que les revenus du domaine collectés par la Direction Générale des Impôts. C'est l'ensemble de ces recettes qui, rapporté au PIB nominal, donne le taux de pression fiscale. Le calcul ayant abouti aux chiffres ci-dessus du taux de pression fiscale tels que présentés par la Cour des Comptes, n'a en effet, pas pris en compte une partie des recettes fiscales collectées, notamment les recettes fiscales affectées.

Par ailleurs, les données relatives au PIB nominal faisant l'objet d'une actualisation régulière, le calcul du taux de pression fiscale devrait être effectué sur la base des données macroéconomiques actualisées.

Ainsi, le taux de pression fiscale s'établit en 2016 et 2018 comme ci-après :

| | 2016 | 2018 |
|---|--------------------|--------------------|
| Recettes Fiscales (y compris recettes fiscales affectées et revenus du domaine) * (1) | 3 352 596 937 884 | 3 869 091 506 292 |
| PIB nominal actualisé (2) | 20 931 397 000 000 | 23 899 782 658 000 |
| Taux de Pression Fiscale (1)/(2) | 16,0% | 16,2% |

(*) Recettes fiscales au sens du TOFE

L'évolution observée fait donc ressortir une tendance haussière du taux de pression fiscale de 2016 à 2018. Toutefois, des efforts restent encore à faire en vue d'atteindre le taux de 20% correspondant à la norme communautaire. À cet effet, un vaste chantier de réformes au titre de la fiscalité intérieure et extérieure est en cours de mise en œuvre ».

La Cour retient que les taux de pression fiscale de 16,0% et 16,2% sont calculés sur la base de l'ensemble des recettes fiscales (y compris les recettes fiscales affectées et les revenus du domaine) sur le PIB nominal actualisé.

Toutefois, elle fait observer que ces taux demeurent bien en deçà de la norme communautaire de 20%.

Observation 2 : Forte mobilisation des Eurobonds

La Cour a constaté une forte mobilisation des Eurobonds à hauteur de 1 115 126 900 000 F, alors que le besoin exprimé en prévision n'était que de 1 567 101 516 F. Elle a demandé au Ministre du Budget de s'en expliquer.

Réponse :

« D'une manière générale, au moment de l'élaboration du projet de loi de finances dont celui de l'année 2018, les différents montants prévus au titre des instruments de mobilisation des ressources sur les marchés monétaire et financier sont indicatifs. En effet, au moment de lever les fonds, il est tenu compte de plusieurs paramètres liés aux avantages comparatifs des différents instruments

observés sur le marché financier. Ainsi, en 2018, le recours aux Eurobonds est apparu comme l'un des instruments les plus appropriés pour lever les fonds prévus.

Par conséquent, sur un montant prévisionnel global de 1 447 681 235 742 FCFA (1 446 114 134 226 + 1 567 101 516) de ressources à lever sur les marchés monétaire et financier, 1 591 484 538 354 FCFA ont été effectivement mobilisés dont 476 357 638 354 FCFA sur le marché intérieur et 1 115 126 900 000 FCFA sur le marché financier international ».

La Cour a fait observer que, malgré le caractère indicatif des prévisions de recettes, un taux de réalisation de 71 158,56 % pose le problème de la sincérité desdites prévisions surtout que les besoins sont connus au moment de l'élaboration du projet de loi de finances.

L'article 57 de loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances dispose à ce propos que « les prévisions de ressources et de charges de l'État doivent être sincères. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi ».

La Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget d'établir les prévisions budgétaires plus réalistes afin de garantir la sincérité du budget.

Observation 3 : Non transmission des actes modificatifs du budget

La Cour a constaté que les décrets d'avance relatifs aux ouvertures des crédits complémentaires indiqués à l'article 1er du projet de loi de règlement de l'année 2018 n'ont pas été transmis. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse :

« Les actes modificatifs du budget n°0211/SEPMBPE/DGBF/DBE2/DFA du 08 avril 2019 et n°0392/SEPMBPE/DGBF/TTB/SCA du 07 juin 2019 sont relatifs aux intégrations d'excédents de ressources respectivement au titre des mobilisations d'emprunts et au titre des revenus du gaz (prélèvement sur la production de gaz et droits perçus sur l'activité de production de gaz).

La prise en compte de ces opérations en avril et en juin s'explique par la nécessité de retracer les données exactes et définitives de ces opérations.

En effet, concernant les excédents de ressources au titre des mobilisations d'emprunts, les montants définitifs sont arrêtés après la période complémentaire et la consolidation des données comptables. S'agissant des revenus du gaz (prélèvement sur la production de gaz et droits perçus sur l'activité de production de gaz), les montants définitifs sont arrêtés après la consolidation de la part Etat issue des partages de production suivant les contrats de partage conclus avec les différents opérateurs du secteur, ainsi que l'application du décret N°2012-1122 du 30 novembre 2012 portant plafonnement du paiement des factures de gaz revenant à l'Etat en catégorie B des dépenses des flux financiers du secteur de l'électricité et transfert du solde en catégorie F ».

La Cour a fait observer que la prise en compte d'opérations au-delà de la période complémentaire pose le problème du non-respect du principe de l'indépendance des exercices, qui rattache les opérations à l'année au cours de laquelle elles ont pris naissance et par extension du manque de sincérité des comptes produits.

La Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget de veiller au respect du principe de l'indépendance des exercices dans l'enregistrement des opérations.

Observation 4 : Modification du budget après la clôture budgétaire

La Cour a relevé une modification du budget par arrêté après la clôture budgétaire. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse :

« Comme indiqué dans la réponse à l'observation n°3 ci-dessus, les opérations concernées par les actes pris après la clôture budgétaire sont des opérations dont les montants définitifs ne sont connus qu'après la période complémentaire et la consolidation des données de la gestion.

En effet, les montants définitifs de ces opérations sont arrêtés à l'issue d'un ensemble d'autres opérations de fin de gestion ».

La Cour a relevé que la demande formulée dans l'observation 3 concerne les raisons de la prise d'arrêtés, au lieu de décrets d'avances, pour l'ouverture de crédits supplémentaires comme l'exigent les dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014.

La Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget de :

- **recourir à des décrets d'avances pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi organique n°2014-336 relative aux lois de finances ;**
- **communiquer à la Cour, dans les délais légaux et en application de l'article 28 de la loi organique précitée, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice ainsi que les rapports de présentation desdits actes ;**
- **présenter dans le projet de loi de règlement un tableau récapitulatif de la gestion budgétaire faisant apparaître successivement la loi de finances initiale, les mouvements de crédits (reports, virements, transferts, annulations), les décrets d'avances et les lois de finances rectificatives, aboutissant au total des crédits disponibles.**

Observation 5 : Remboursement des bailleurs

La Cour a constaté que certains créanciers sont remboursés au-delà des prévisions et d'autres en deçà ou pas du tout et relève ainsi une différence de traitement dans le remboursement des bailleurs. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse :

« Par définition, tous les crédits sont limitatifs. Toutefois, exception est faite des dépenses dont on ne connaît pas avec exactitude le montant définitif au moment du règlement, notamment les dépenses relatives au règlement de la dette publique. Ces dépenses sont éligibles aux crédits dits évaluatifs, dont l'exécution peut être supérieure aux dotations initialement prévues.

Le Ministère de l'Économie et des Finances ne fait aucune différence entre les créanciers dans le cadre du remboursement du service de la dette publique.

Les différences observées sont du fait du caractère prévisionnel du service de la dette communiquée au titre des dépenses budgétaires. La dette de l'État elle-même étant en perpétuelle dynamique.

En effet les facteurs qui influencent le service de la dette sont :

- les taux de change des devises d'emprunts notamment le dollar
- les taux d'intérêts variables
- les flux des nouveaux décaissements
- les ajustements des échéanciers
- les opérations de gestion telle que les rachats, de couverture de risque et des revolving.

S'agissant de la dette CEDEAO, l'État de Côte d'Ivoire a conclu, le 28 janvier 2016, un Protocole d'Accord avec la Commission de la CEDEAO en vue du paiement des arriérés accumulés sur les reversements des Prélèvements Communautaires de la CEDEAO (PCC), sur la période 2003-2010, d'un montant global de 8.115.051.110 F CFA. L'apurement de ces arriérés devrait se faire sur une période de 4 ans (2016-2019) à raison de 2.028.762.778 F CFA par an. Toutefois, en décembre 2017, sur instruction du Ministre de l'Économie et des Finances, le reliquat de ces arriérés (2.028.762.778 F CFA) a été entièrement soldé. Le chiffre figurait au budget 2018 pour la simple raison que la Loi des Finances a été préparée bien en amont de décembre 2017. En définitive, l'État de Côte d'Ivoire n'est à ce jour, redevable d'aucune dette vis-à-vis de la Commission de la CEDEAO ».

La Cour prend acte de la réponse donnée.

Observation 6 : Niveau des dépenses de personnel au-delà de la norme communautaire

La Cour a constaté que, sur la période allant de 2017 à 2018, la part des dépenses de personnel par rapport au niveau des recettes fiscales a progressé de 41,5% à 50,62% au lieu de tendre vers la norme communautaire de 35%. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse :

« Il convient de préciser que le calcul du ratio «masse salariale / recettes fiscales» s'effectue sur la base de l'ensemble des recettes fiscales, c'est-à-dire prenant en compte les recettes fiscales affectées telles qu'enregistrées dans les Comptes Spéciaux du Trésor, ainsi que les revenus du domaine collectés par la Direction Générale des Impôts.

Ainsi décrit, le ratio «masse salariale / recettes fiscales» se présente comme suit au titre des gestions 2017 et 2018 :

| | 2016 | 2018 |
|--|-------------------|-------------------|
| <i>Masse salariale (1)</i> | 1 512 253 538 579 | 1 621 803 838 544 |
| <i>Recettes Fiscales (y compris recettes fiscales affectées et revenus du domaine) * (2)</i> | 3 648 294 456 953 | 3 869 091 506 292 |
| Ratio (1) / (2) | 41,5% | 41,9% |

(*) Recettes fiscales au sens du TOFE

L'évolution enregistrée du ratio «masse salariale / recettes fiscales» résulte essentiellement de l'impact des dispositions prises par le Gouvernement en réponse aux revendications sociales intervenues en 2017.

Toutefois, cette évolution ne compromet pas l'atteinte de l'objectif de convergence communautaire projeté à l'horizon 2022 dans la stratégie de maîtrise de la masse salariale, qui vise à assurer une évolution contrôlée de la masse salariale à moyen et long terme, tout en accompagnant efficacement les mesures d'amélioration du traitement salarial des fonctionnaires et agents de l'État ».

La Cour a retenu que le ratio « masse salariale / recettes fiscales » en 2017 et 2018 est de 41,5% et 41,9% calculé sur la base de l'ensemble des recettes fiscales (y compris les recettes fiscales affectées et les revenus du domaine).

Toutefois, elle a fait observer que ces taux sont au-delà de la norme communautaire de 35%.

Observation 7 : Différence de montants

La Cour a constaté que le montant inscrit au CGAF au titre des dépenses du personnel (1 544 305 921 641 F) est différent de celui figurant au rapport de présentation du projet de loi de règlement (1 621 803 838 544 F). Elle a demandé au Ministre du Budget et au Ministre de l'Économie et des Finances de s'en expliquer.

Réponse du Ministre du Budget :

« L'écart relevé par la Cour au titre des dépenses de personnel s'explique par le fait que le montant de 1 544 305 921 641 FCFA inscrit au CGAF ne correspond qu'au solde du seul compte 61 intitulé « dépenses de personnel », alors que le montant de 1 621 803 838 544 FCFA figurant au rapport de présentation du projet de loi de règlement résulte d'un ensemble de comptes correspondant à la nature « dépenses de personnel ».

En effet, outre les natures spécifiques aux dépenses de personnel du compte 61, le montant inscrit dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement prend également en compte les natures de dépenses de personnel figurant dans les autres comptes notamment les subventions d'équilibre personnel aux EPN (comptes 6311, 6321 et 6391), ainsi que les transferts pour dépenses de personnel aux collectivités décentralisées, Institutions Nationales et Ambassades non connectés (comptes 6417 et 6418).

Par ailleurs, le montant inscrit dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement n'intègre pas certaines natures de dépenses du compte 61, notamment les frais d'alimentation et d'habillement du personnel, les baux administratifs des logements de fonction (comptes 6151, 6152, 6154), ainsi que les dépenses enregistrées au titre des investissements.

Au total, l'explication de l'écart relevé par la Cour entre le montant des dépenses de personnel du CGAF et celui du projet de loi de règlement, qui est lié à une différence de champ des dépenses considérées, se résume comme suit, dans le tableau ci-dessous :

| NATURES DES DÉPENSES | CGAF | PROJET DE LR | ÉCART |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| DÉPENSES DE PERSONNEL ENREGISTRÉES EN FONCTIONNEMENT | 1 522 897 365 617 | 1 621 803 838 544 | -98 906 472 927 |
| Dépenses de personnel imputées au compte 61 | 1 522 897 365 617 | 1 424 556 831 918 | 98 340 533 699 |
| Dépenses du compte 61 comptabilisées en salaire | 1 424 556 831 918 | 1 424 556 831 918 | 0 |
| Dépenses du compte 61 non comptabilisées en salaire dans LR | 98 340 533 699 | 0 | 98 340 533 699 |
| Frais d'alimentation du personnel (6151) | 35 992 177 353 | 0 | 35 992 177 353 |
| Frais d'habillement du personnel (6152) | 1 049 542 811 | 0 | 1 049 542 811 |
| Baux administratifs des logements de fonction (6154) | 61 298 813 535 | 0 | 61 298 813 535 |
| Dépenses de personnel imputées sur des chapitres autres que le 61 | 0 | 197 247 006 626 | -197 247 006 626 |
| Subventions d'équilibre Personnel aux EPN (6311 ; 6321 ; 6391) | 0 | 131 925 350 687 | -131 925 350 687 |
| Transferts aux collectivités décentralisées pour dépenses de personnel (6418) | 0 | 6 202 599 197 | -6 202 599 197 |
| Transferts aux Institutions Nationales pour dépenses de Personnel (6417) | 0 | 53 580 852 765 | -53 580 852 765 |
| Transferts aux Ambassades non connectés pour dépenses de Personnel (6417) | 0 | 5 538 203 977 | -5 538 203 977 |
| DÉPENSES DE PERSONNEL EN INVESTISSEMENT | 21 408 556 024 | 0 | 21 408 556 024 |
| Dépenses du compte 61 comptabilisées en personnel | 21 408 556 024 | 0 | 21 408 556 024 |
| TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL | 1 544 305 921 641 | 1 621 803 838 544 | -77 497 916 903 |

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« L'écart constaté entre le montant des dépenses de personnel inscrit au CGAF et celui du projet de loi de règlement s'explique par des modes de classification différents de certaines natures de dépenses.

En effet, le montant de 1 544 305 921 641 FCFA inscrit au CGAF, correspond au solde du compte 61 « dépenses de personnel » qui comprend aussi bien des charges de fonctionnement pour 1 522 897 365 617 FCFA que d'investissement de 21 408 556 024 FCFA.

Quant au niveau des dépenses de personnel inscrit dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement (1 621 803 838 544 FCFA), il n'intègre pas certaines dépenses du chapitre 61 qui sont classées en investissement, conformément à la classification du manuel des statistiques des finances publiques de 1986 et utilisé dans le TOFE.

Il intègre en revanche, des natures de dépenses d'autres chapitres (63 et 64) qui ne sont pas comptabilisées comme dépenses de personnel dans le CGAF. Il s'agit des transferts aux EPN, aux Collectivités, aux Institutions et aux Ambassades non connectées au SIGFIP-Ambassade pour le paiement des salaires de leur personnel.

En outre, certaines dépenses du chapitres 61 telles que les frais d'alimentation du personnel (6151), les frais d'habillement du personnel (6152) et les baux administratifs des logements de fonction (6154), ne sont pas enregistrées au titre des dépenses de personnel dans le projet de loi de règlement. Au total, l'écart entre le montant des dépenses de personnel du CGAF et celui du projet de loi de règlement s'explique comme suit, dans le tableau ci-dessous :

| NATURES DES DÉPENSES | CGAF | PROJET DE LR | ÉCART |
|---|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| DÉPENSES DE PERSONNEL ENREGISTRÉES EN FONCTIONNEMENT | 1 522 897 365 617 | 1 621 803 838 544 | -98 906 472 927 |
| Dépenses de personnel imputées au compte 61 | 1 522 897 365 617 | 1 424 556 831 918 | 98 340 533 699 |
| Dépenses du compte 61 comptabilisées en salaire | 1 424 556 831 918 | 1 424 556 831 918 | |
| Dépenses du compte 61 non comptabilisées en salaire dans LR | 98 340 533 699 | 0 | 98 340 533 699 |
| Frais d'alimentation du personnel (6151) | 35 992 177 353 | | 35 992 177 353 |
| Frais d'habillement du personnel (6152) | 1 049 542 811 | 0 | 1 049 542 811 |
| Baux administratifs des logements de fonction (6154) | 61 298 813 535 | 0 | 61 298 813 535 |
| Dépenses de personnel imputées sur des chapitres autres que le 61 | 0 | 197 247 006 626 | -197 247 006 626 |
| Subventions d'équilibre Personnel aux EPN (6311 ; 6321 ; 6391) | 0 | 131 925 350 687 | -131 925 350 687 |
| Transferts aux collectivités décentralisées pour dépenses de personnel (6418) | 0 | 6 202 599 197 | -6 202 599 197 |
| Transferts aux Institutions Nationales pour dépenses de Personnel (6417) | 0 | 53 580 852 765 | -53 580 852 765 |
| Transferts aux Ambassades non connectés pour dépenses de Personnel (6417) | 0 | 5 538 203 977 | -5 538 203 977 |
| DÉPENSES DE PERSONNEL IMPUTÉES EN INVESTISSEMENT | 21 408 556 024 | 0 | |
| Dépenses du compte 61 comptabilisées par le CGAF en personnel | 1 544 305 921 641 | 1 621 803 838 544 | 21 408 556 024 |
| TOTAL DÉPENSES DE PERSONNEL | | | - 77 497 916 903 |

La Cour a noté la différence des éléments de dépenses de personnel pris en compte dans le CGAF et dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement.

La Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget et au Ministre en charge des Finances de préciser le périmètre des dépenses de personnel dans le CGAF et dans le rapport de présentation du projet de loi de règlement.

Observation 8 : Manque de précision sur la traçabilité des autres dépenses de fonctionnement

La Cour a constaté que les autres dépenses de fonctionnement exécutées à hauteur de 220 224 049 537 F ne sont pas retracées de façon détaillée dans la loi de finances initiale. Elle a demandé au Ministre du Budget de s'en expliquer.

Réponse :

« Toutes les natures de dépenses du budget de l'Etat font l'objet de prévision dans la loi de finances. Elles couvrent un ensemble de près de 80 000 lignes budgétaires réparties sur environ 9600 destinations et regroupées dans un document de 749 pages pour la loi de finances de l'année 2018. Ainsi, les natures de dépenses regroupées dans le rapport de présentation sous la rubrique « autres dépenses de fonctionnement » (page 16), exécutées globalement à hauteur de 220 224 049 537 FCFA et ayant fait l'objet d'un commentaire d'ensemble, à la suite de l'analyse des principales dépenses de fonctionnement que sont les dépenses de personnel, les achats de biens, de services et d'équipements, les dépenses d'abonnement, les subventions et transferts, sont effectivement retracées de façon détaillées dans la loi de finances initiale pour l'année 2018.

Les principales composantes des « autres dépenses de fonctionnement » sont présentées comme suit dans le tableau ci-après :

| Natures des dépenses | Budget voté | Budget actuel | Exécution | Taux d'exécution |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Alimentation militaire | 38 000 000 000 | 35 795 053 837 | 35 795 053 837 | 100,0% |
| Baux Police et militaire | 65 899 014 227 | 66 029 651 535 | 60 203 691 535 | 91,2% |
| Gratuité des soins ciblés | 15 000 000 000 | 14 687 580 469 | 14 687 580 469 | 100,0% |
| Contribution aux organisations internationales | 14 746 904 497 | 14 607 478 088 | 14 456 175 213 | 99,0% |
| Organisation des examens et concours | 14 600 000 000 | 17 600 000 000 | 17 600 000 000 | 100,0% |
| TOTAL | 148 245 918 724 | 148 719 763 929 | 142 742 501 054 | 96,0% |

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation 9 : Ouverture des comptes d'affectation spéciale

La Cour a constaté une augmentation exponentielle des comptes d'affectation spéciale dont le nombre, entre 2016 et 2018, est passé de 2 à 27. Elle a demandé au Ministre du Budget de s'en expliquer.

Réponse :

« Les comptes d'affectation spéciale inscrits au budget 2018 concernent principalement les recettes affectées.

Ces comptes ont été ouverts par la Loi N°2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances, qui stipulent que «les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être ouverts que par une loi de finances initiale ou rectificative».

Cette démarche s'inscrit dans la volonté de renforcer la transparence dans la gestion des deniers publics, notamment ceux affectés.

Ces recettes affectées ont été initiées par des actes réglementaires ».

La Cour a fait observer que :

- **les comptes d'affectation spéciale sont une dérogation à la règle de non-affectation qui découle du principe de l'universalité budgétaire ;**
- **la possibilité qu'offre l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances pour l'ouverture desdits comptes ne saurait s'ériger en règle.**

Observation 10 : Distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie

La Cour a constaté une absence de distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie dans la présentation des lois de finances comme le prescrivent les articles 6, 8, 11, 12 et 13 de la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances.

Réponse :

« Dans le cadre de la deuxième génération des réformes budgétaires décidées par l'UEMOA, deux lois organiques, portant code de transparence et loi de finances, ont été adoptées et promulguées le 5 juin 2014.

Ces lois sont progressivement mises en œuvre notamment avec la prise de textes d'application, la mise en place des cadres techniques et organisationnels et la formation de tous les acteurs.

Le basculement au budget-programme, matérialisant la mise en œuvre effective de la réforme, est prévu pour la gestion 2020. À ce titre, l'ensemble des documents budgétaires relatifs au projet de loi de finances pour l'année 2020 sont élaborés conformément aux indications de présentation prescrites par les dispositions de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances.

Concernant les lois de finances antérieures, notamment celle de l'année 2018, elles ont été élaborées et adoptées dans le cadre de l'ancienne réforme issue des directives de 1997 et 1999 qui ne faisaient pas de distinction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie (voir articles 5 et 8 de la Directive N°05/97/CM/UEMOA relative aux lois de finances telle qu'amendée par la Directive N°02/99/CM/UEMOA).

Contrairement à ces dernières, le projet de loi de finances pour l'année 2020 affiche cette distinction conformément aux nouvelles dispositions ».

La Cour a pris acte de la réponse donnée.

II.2 Déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables publics et les comptes généraux de l'État au titre de l'exécution du budget de l'année 2018

La Cour, à l'issue du contrôle de l'exécution de la loi de finances, s'est prononcée sur la conformité générale entre les comptes.

Conformément à l'article 118 de la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et en application des articles 148 et 149 de la loi organique n°2018- 979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes ainsi que de l'article 84 alinéa 4 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances et, suite au rapprochement entre les documents nécessaires au contrôle, la Cour a procédé à la déclaration de la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'État.

CHAPITRE III

EXAMEN DES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

L'examen des suites données aux recommandations antérieures de la Cour procède du rappel des principales observations donnant lieu à recommandations et de l'appréciation de la mise en œuvre desdites recommandations telles que formulées dans le Rapport public annuel 2017.

III.1 Rappel des observations donnant lieu à recommandations

La Cour, à l'issue du contrôle de l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2017, a fait des observations donnant lieu à recommandations, dont les principales sont les suivantes :

- Appurement du compte 470 « Avances de trésoreries » ;
- Appurement du compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » ;
- Non reprise de la balance de sortie de la gestion 2016 en balance d'entrée de la gestion 2017 du compte 297 « Prêts rétrocédés » ;
- Absence de justification du montant du compte 40 « Restes à payer » ;
- Respect des critères de convergence de l'UEMOA.

III.2 Appréciation de la mise en œuvre des recommandations

L'examen ou le suivi-évaluation des recommandations conduit à les regrouper en deux catégories : les recommandations partiellement mises en œuvre et celles non mises en œuvre.

III.2.1 Recommandations partiellement mises en œuvre

III.2.1.1 Recommandation relative à l'apurement du compte 470 « avances de trésorerie »

Le compte 470 retrace, en fin d'exercice, les avances de trésoreries consenties au cours de l'exercice et qui n'ont pas été apurées.

Pour la gestion 2017, la balance d'entrée débitrice dudit compte, au 1^{er} janvier, est de 591.467.240.244 F et, la balance de sortie débitrice, au 31 décembre, de 102.464.763.097 F.

Selon l'arrêté n° 198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésoreries, le recours à ces avances doit, en principe, être circonscrit à un exercice budgétaire. Ainsi, lesdites avances doivent être régularisées dans les quinze (15) jours ou, à défaut, en fin de gestion.

La Cour avait demandé au Ministre de lui présenter les efforts faits pour la régularisation en vue de l'apurement du compte 470.

Réponse :

« En application de l'arrêté n°198/MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie, les Ministres en charge du budget et des finances ont pris des dispositions en vue de la régularisation des avances consenties dans la gestion concernée. Ainsi, les dépenses payées par avance au titre de la gestion 2017 ont fait l'objet de régularisation. »

Par ailleurs, le solde débiteur de 102 464 763 097 F CFA du compte 470 représente les salaires payés par avances sur la période de la crise post-électorale (décembre 2010, janvier et février 2011) non régularisés du fait de l'ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011, par laquelle l'État de Côte d'Ivoire n'a pas reconnu les opérations effectuées au cours de cette période litigieuse.

Toutefois, des dispositions règlementaires sont envisagées par les Ministres en charge du budget et des finances en vue de l'apurement du solde de ce compte en gestion 2019 ».

Pour la gestion 2018, la balance d'entrée de l'année 2018 du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » affiche un montant de 102 464 763 097 F. La balance de sortie dudit compte se chiffre à 107 183 088 813 F, soit un accroissement de 4 718 325 716 F.

Le principe posé par l'arrêté n°178/ MEF/CAB-01/20 du 13 mars 2009 fixant les modalités de recours aux avances de trésorerie selon lequel ce compte doit être soldé en fin de gestion n'a pas été respecté. Par ailleurs l'article 3 dudit arrêté conditionne l'octroi de nouvelles avances à la régularisation de la précédente.

La Cour a demandé au Ministre en charge des finances de s'en expliquer.

Réponse :

Le solde cumulé du compte 470 « dépenses payées avant ordonnancement » d'un montant de 107 183 088 813 F CFA au 31 décembre 2018, se décompose comme suit :

- le montant de 102 457 263 526 F CFA représentant les salaires payés par avances sur la période de la crise post-électorale (décembre 2010, janvier et février 2011) non régularisés du fait de l'ordonnance n°2011-007 du 14 avril 2011, par laquelle l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas reconnu les opérations effectuées au cours de cette période. Toutefois, des dispositions règlementaires sont envisagées par les Ministres en charge du budget et des finances en vue de l'apurement du solde de ce compte en gestion 2019.*
- le montant de 4 725 825 287 F CFA au titre des paiement par avance des échéances de la dette extérieure pour la gestion 2018. Il s'agit des débits d'office intervenus en fin d'année en attente de mandats de régularisation. En effet, le règlement des échéances de la dette se fait par prélèvement d'office sur le compte principal de l'Etat avant de faire l'objet de régularisation. Ce montant a fait l'objet de régularisation en début de gestion 2019.*

La Cour a noté que des efforts de régularisation ont été amorcés en attendant que des documents justificatifs lui soient transmis au titre de la gestion 2019.

La Cour constate que sa recommandation relative au compte 470 « Avances de trésorerie a été partiellement mise en œuvre.

III. 2.1.2 Recommandation relative à l'apurement du compte 40 « Restes à payer »

Ce compte, qui retrace les dépenses ordonnancées et non payées, présente une balance d'entrée créditrice de 1.166.708.505.371 F. La balance de sortie de ce compte se chiffre à 348.887.876.803 F.

Pour la gestion 2017, la Cour avait constaté que des efforts ont été faits, mais le niveau des restes à payer demeure élevé. Elle avait demandé au Ministre en charge des finances de lui présenter les diligences effectuées ainsi que le plan d'apurement des restes à payer.

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« Sur une balance d'entrée 2017 de 1 166 708 505 371 F CFA, ce compte présente au 31 décembre 2017, un solde de 348 887 876 803 F CFA, soit un niveau d'apurement d'un montant de 817 820 628 568 F CFA (70% d'effort d'apurement).

Les restes à payer d'un montant cumulé au 31 décembre 2017 de 348 887 876 803 F CFA se décompose comme suit :

- restes à payer fournisseurs : 167 447 599 340 F CFA ;
- restes à payer salaires : 5 909 998 793 F CFA ;
- restes à payer cotisations sociales : 1 174 209 379 F CFA ;
- retenues et oppositions sur salaires : 408 424 885 F CFA ;
- subventions : 113 842 566 459 F CFA ;
- mandats payables par chèques spéciaux : 11 852 484 791 F CFA ;
- diverses dépenses relatives à la dette : 48 252 593 136 F CFA.

1- les quatre premières natures de restes à payer (fournisseurs, salaires, cotisations sociales, retenues et oppositions sur salaires), d'un montant cumulé de 174 940 232 397 F, portent sur les engagements ordonnancés et pris en charge au cours du dernier trimestre de la gestion 2017. Ce montant a été entièrement apuré au cours du premier trimestre de la gestion 2018.

2- les subventions et transferts d'un montant de 113 842 566 459 FCFA : il s'agit des subventions octroyées par l'État aux établissements d'enseignement privés. À fin mars 2018, le montant de ces subventions a été entièrement payé aux différents bénéficiaires.

3- les mandats payables par chèques spéciaux d'un montant de 11 852 484 791 FCFA : ce solde représente la prise en charge comptable des mandats payables par chèques spéciaux. L'apurement de ce solde est effectué lors de l'emploi du chèque par l'opérateur économique en vue du paiement de ses impôts.

À la date du 14 août 2018, le solde de ce compte est passé de 11 852 484 791 F CFA à 9 604 481 278 F CFA, suite à l'emploi de certains chèques spéciaux à hauteur de 2 248 003 513 F CFA, soit une diminution de 19%.

4- les restes à payer (RAP) sur dette d'un montant de 48 252 593 156 F CFA : ce solde représente le montant de divers mandats payables sur plusieurs années suivant les tombées d'échéances. Le solde traduit donc les montants dus, mais dont les échéances ne sont pas encore exigibles.

En somme, sur un montant total de 348 887 876 803 F CFA au titre des RAP au 31 décembre 2017, il reste à régler, à la date du 14 août 2018, un montant de 57 857 074 434 F constitué de mandats payables sur plusieurs années et un reliquat sur les chèques spéciaux non encore employés.

En outre, il convient de préciser que l'apurement de ces deux natures de dépenses est conditionné par certains facteurs qui débordent du cadre annuel d'une gestion.

Dans l'optique d'un traitement diligent et efficient des restes à payer, les dispositions suivantes ont été prises :

Au plan organisationnel

- la création d'un Comité de Suivi de la Dette Publique par Décision n°0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015 ;
- le respect de l'engagement pris par les autorités de payer la dette dans un délai de 90 jours à compter de sa date de prise en charge ;
- la gestion rigoureuse de la trésorerie à travers un plan de trésorerie dynamique.

Au plan fonctionnel

La mise en place d'applicatifs de suivi de la dette intérieure (clic view pour la dette de l'État central, SIGEPN pour la dette des Établissements Publics Nationaux, SIGCOT pour la dette des Collectivités Territoriales) ».

La Cour, en vue d'un contrôle systématique des diligences effectuées, avait recommandé, pour l'avenir, de lui transmettre les résultats des travaux du Comité d'apurement créé par décision n° 0409/MPMEF/DGTCP/DEMO du 20 avril 2015.

Pour la gestion 2018, la Cour a constaté que la balance d'entrée de l'exercice 2018 s'élève à 348 887 876 303 F. La balance de sortie se chiffre à 611 996 973 567 F, soit un accroissement de 263 109 097 264 F. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Les rapports des différentes séances du Comité de Suivi de la Dette Publique au titre de la gestion 2018 sont joints en annexe afin de permettre à la Cour d'apprécier les efforts consentis par les structures compétentes en vue de l'apurement de la dette fournisseur ».

La recommandation de la Cour a été partiellement mise en œuvre.

III.2.1.3. Recommandation relative au respect des critères de convergence de l'UEMOA

Les États membres de l'UEMOA sont tenus de respecter des critères de convergence portant sur la politique économique et monétaire. Ces critères permettant d'atteindre les objectifs fixés sont classés en premier rang et second rang.

Pour la gestion 2017, la Cour avait demandé de lui faire l'état des lieux du respect desdits critères au titre de l'exécution du budget de l'État pour les gestions 2016 et 2017.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« La situation des critères de convergence de l'UEMOA au titre des années 2016 et 2017, classés en premier rang et second rang, se présente comme résumé dans le tableau ci-après :

| CRITÈRES | NORMES | 2016* | 2017* |
|---|--------|----------|----------|
| Critères de 1^{er} rang | | | |
| Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (en %) | ≥ -3 | -3,9 | -4,2 |
| Taux d'inflation annuel moyen (en %) | ≤ 3 | 0,7 | 0,7 |
| Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (en%) | ≤ 70 | 41,8 | 42,6 |
| Nombre de critères de premier rang respectés | | 2 | 2 |
| Critères de 2nd rang | | | |
| Ratio masse salariale / Recettes fiscales (en %) | ≤ 35 | 41,8 | 41,5 |
| Taux de pression fiscale (en %) | ≥ 20 | 15,5 | 15,5 |
| Nombre de critères de second rang respectés | | 0 | 0 |
| Nombre total de critères respectés | | 2 | 2 |

(*) : Données des réalisations

Il convient d'indiquer à ce titre que la situation des critères de convergence de l'UEMOA fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'élaboration du Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP), produit depuis quelques années comme annexe aux lois de finances ».

La Cour avait recommandé que l'état du respect des critères de convergence contenu dans le DPBEP soit repris, chaque année, dans le projet de rapport de présentation de la loi de règlement.

Pour la gestion 2018, la situation des critères de convergence de l'économie ivoirienne, au titre des années 2016 à 2018, se présente comme résumé dans le tableau ci-après :

Tableau des critères de convergence 2016 à 2018

| CRITÈRES | NORMES | 2016 | 2017 | 2018 |
|--|--------|----------|----------|----------|
| Critères de 1^{er} rang | | | | |
| Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (en %) | ≥ -3 | -3,9 | -4,2 | -4 |
| Taux d'inflation annuel moyen (en %) | ≤ 3 | 0,7 | 0,7 | 0,4 |
| Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (en %) | ≤ 70 | 41,8 | 42,6 | 48,2 |
| Nombre de critères de premier rang respectés | | 2 | 2 | 2 |
| Critères de 2nd rang | | | | |
| Ratio masse salariale / Recettes fiscales (en %) | ≤ 35 | 41,8 | 41,5 | 41,9 |
| Taux de pression fiscale (en %) | ≥ 20 | 16 | 15,5 | 16,2 |
| Nombre de critères de second rang respectés | | 0 | 0 | 0 |
| Nombre total de critères respectés | | 2 | 2 | 2 |

Source : Données MEF/DGTCP, SEPMBPE/DGBF, Commission de l'UEMOA, CNPE (Côte d'Ivoire)

Sur la base des données disponibles, la Côte d'Ivoire respecte deux critères de premier rang sur trois. Le taux d'inflation est inférieur à 3% et l'encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal est inférieur à 70%.

La recommandation de la Cour a été partiellement mise en œuvre.

III.2.2 Recommandations non mises en œuvre

III.2.2.1 Recommandations relatives au compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables »

La recommandation portant sur l'apurement du compte 499 a fait l'objet d'observations inscrites dans les rapports sur l'exécution de la loi de finances 2015, 2016 et 2017.

Antérieurement à l'exercice 2017, le Ministre en charge de l'Économie, en réponse aux observations de la Cour, avait suggéré « d'amnistier » les opérations du compte 499 qui affichait dans le CGAF un montant cumulé de 690 271 976 862 F. Cette proposition a été rejetée par la Juridiction financière parce que ne relevant pas de sa compétence.

En 2017, le solde dudit compte n'a pas connu de variation. Toutefois, la réponse du Ministre en charge de l'Économie tendant à annuler le montant sus-indiqué dans les écritures comptables du budget de l'État a été écartée par la Cour.

La Cour a constaté, au titre de la gestion 2018, que le compte 499 ne figure plus au CGAF. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

Le compte 499 est un compte qui a permis de reprendre les soldes issus de l'ancienne comptabilité, lors du passage à Aster. Il est apuré progressivement au fur et à mesure que le comptable dispose de pièces suffisantes pour justifier le solde.

Le solde a été apuré dans le cadre du CGAF 2016, en application de l'article 39 de l'annexe fiscale à la Loi de Finances 2007 qui dispose que « les soldes non régularisables arrêtés au 31 décembre 2002 de l'ensemble des postes comptables du Trésor public, de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale des Douanes suite au passage de l'ancien système comptable au système ASTER sont annulés ».

Par ailleurs, conformément aux principes de la comptabilité, la balance générale présente l'ensemble des comptes qui ont été imputés au cours d'une période comptable ou qui présentent un solde. En l'espèce, le compte 499 qui a été soldé en gestion 2016, n'a été servi par aucun comptable public au cours des gestions 2017 et 2018. En conséquence, c'est à juste titre qu'il ne figure pas dans le CGAF de la gestion 2018.

Au regard des développements qui précèdent, à titre de rappel, l'instruction comptable du 24 mai 2017, prise sur le fondement de l'article 39 de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2007 ne peut valablement permettre d'apurer le solde du compte 499.

La recommandation de la Cour relative au compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » n'a pas été mise en œuvre.

III. 2.2.2 Recommandation relative au compte 297 « Prêts rétrocedés »

La balance de sortie débitrice de l'exercice 2016, à reprendre en balance d'entrée de la gestion 2017, est de 18 188 952 895 F.

La balance d'entrée inscrite au CGAF, page 4/9 est de 13 306 010 494 F au lieu de 18 188 952 895 F, soit un écart d'un montant de 4 882 942 401 F.

La Cour demande au Ministre en charge des finances d'expliquer cette différence qui apparaît entre les deux montants.

La Cour, dans son rapport 2017, a demandé au Ministre en charge du budget de lui expliquer les raisons de la sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocedés et les solutions définitives proposées pour une gestion sincère du compte 297.

Réponse du Secrétariat d'État auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'État :

« Dans la deuxième partie de l'observation n°3, la Cour demande de lui expliquer les raisons de la sous-estimation du montant prévisionnel des prêts rétrocedés et les solutions définitives proposées pour une gestion sincère du compte 297.

En réponse, il convient de souligner le caractère aléatoire du paiement effectif par les entreprises des remboursements au titre des prêts rétrocedés. Cette situation s'explique par le fait que la plupart des entreprises concernées, soit n'existe plus, soit affiche une situation financière difficile qui ne permet pas de prévoir avec certitude les montants qui seront effectivement réglés.

Par ailleurs, les mobilisations enregistrées au cours de ces dernières années intègrent les reliquats de prêts rétrocedés antérieurs. De plus, bien que les réalisations des années récentes ressortent supérieures aux prévisions, il a été observé une tendance baissière du niveau de réalisation depuis l'année 2014 tel qu'il ressort dans le tableau ci-dessous :

| Année | Prévisions | Réalisations | Écarts | Taux de réalisation |
|--------------|-------------------|---------------------|----------------|----------------------------|
| 2011 | 335 183 563 | 698 494 846 | 363 311 283 | 208,4% |
| 2012 | 662 300 000 | 168 065 003 | -494 234 997 | 25,4% |
| 2013 | 659 000 000 | 1 064 890 604 | 405 890 604 | 161,6% |
| 2014 | 655 310 000 | 15 699 427 637 | 15 044 117 637 | 2 395,7% |
| 2015 | 640 100 000 | 7 647 743 295 | 7 007 643 295 | 1 194,8% |
| 2016 | 700 000 000 | 4 882 942 401 | 4 182 942 401 | 697,6% |
| 2017 | 700 000 000 | 1 578 014 926 | 878 014 926 | 225,4% |

C'est pour tenir compte de l'ensemble des facteurs susmentionnés ainsi que de la prudence à observer en matière de prévision de ressources, qui consiste à ne programmer que des ressources ayant une forte probabilité de réalisation, que la prévision de 700 millions avait été retenue pour l'exercice 2017.

Toutefois, au regard de leur pertinence, les recommandations formulées par la Cour seront prises en compte dans les prévisions des exercices futurs, à travers le renforcement de l'analyse de l'ensemble des facteurs influant les règlements au titre des remboursements des prêts rétrocédés, tout en observant une prudence suffisante en vue de prévoir des montants effectivement mobilisables ».

Réponse du Ministère de l'Économie et des Finances :

« Dans le projet du CGAF 2016 transmis à la Cour pour observations, le montant des recouvrements au titre des prêts rétrocédés d'un montant de 4 882 942 401 F a été comptabilisé au compte 7326 « transferts reçus des comptes de prêts » conformément aux dispositions de la Loi de Finances du 05 juin 2014 en lieu et place du compte 297 « prêts rétrocédés », tel que prévu par l'ancienne réglementation.

Ainsi, dans son rapport provisoire, la Cour a fait observer qu'il n'y avait pas eu de recouvrement au titre des prêts rétrocédés en ce sens que le flux de la gestion au crédit du compte 297 était de 0 F CFA.

Tenant compte de la pertinence de l'observation de la haute juridiction financière, ce montant a été reclassé au crédit du compte 297 dans la version définitive du CGAF 2016. Ce qui a porté la balance de sortie 2016 à 13 306 010 494 F au lieu de 18 188 952 895 F comme le mentionnait la première version du CGAF. Par conséquent, l'intangibilité du bilan d'ouverture est respectée sur ledit compte comme l'atteste la version définitive de la balance générale de fin de gestion et d'inventaire 2016 à la page 4, (jointe en annexe) ».

La Cour avait recommandé que la prévision de recettes prenne en compte les créances arrivant à échéance en année N et les impayés antérieurs à l'année N. Cela permettra de dégager le quantum de la créance de l'État sur les entreprises, d'apprécier les efforts de recouvrement et d'envisager les recours pour parvenir à plus de recouvrement.

Par ailleurs, la Cour avait demandé aux services concernés de poursuivre les efforts de recouvrement déjà entrepris, eu égard aux projections de recouvrement proposées en 2015, pour quatre (04) années.

La Cour a constaté que dans le budget de l'exercice 2018, le même montant de 700 000 000 F est inscrit en prévision et les recouvrements effectifs se chiffrent à 19 922 575 095 F. Elle a demandé au Ministre de s'en expliquer.

Réponse du Ministre de l'Économie et des Finances :

« Les versements des entreprises sont constitués des recouvrements sur ordre de recettes préalablement émis par la Direction de la Dette Publique et des Dons (DDPD) et comptabilisés au compte 297 « Prêts rétrocédés ».

Des efforts de recouvrements sont effectués dans le cadre des prêts rétrocédés. Plusieurs actes de recouvrement sont effectués (lettre de rappel, dernier avis avant commandement, commandement, Avis à Tiers Détenteur... etc.).

En outre, des rencontres personnalisées avec les établissements débiteurs sont organisées.

L'objectif qui a été assigné à la Paierie Générale de la Dette Publique (PGDP) par le cadrage budgétaire au cours de la rentrée budgétaire au titre des prêts rétrocédés et avalisés est de 1 500 000 000 F CFA pour la gestion 2019 ».

La recommandation relative au Compte 297 « Prêts rétrocédés » n'a pas été mise en œuvre.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

En 2018, au titre des entreprises publiques, la Cour a contrôlé la gestion de deux sociétés d'État, qui sont : le Port Autonome d'Abidjan (PAA) et l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE). (La liste desdits contrôles figure dans l'Annexe n°3).

IV.1 Le contrôle de la gestion du Port Autonome d'Abidjan

IV.1.1 Situation du Port Autonome d'Abidjan

Le port est défini comme un ensemble d'espaces terrestres, d'eaux maritimes ou fluviales, d'infrastructures et de superstructures réunissant les conditions physiques et d'organisation qui permettent l'accueil des navires pour qu'ils s'y abritent, accostent, effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement de marchandises ou de passagers, s'y approvisionnent ou y effectuent des réparations.

Pour la période sous revue (gestions 2012 à 2013), le PAA représente environ 90% des échanges extérieurs de la Côte d'Ivoire, plus de 40 000 emplois directs et indirects, 70% des activités industrielles et plus de 85% des recettes douanières.

Cependant, les différentes crises qu'a connues la Côte d'Ivoire, ont affecté l'activité économique avec un impact sur la compétitivité du secteur maritime et portuaire qui s'est traduit par une perte de parts importantes de marché du PAA au profit des ports concurrents de la sous-région Ouest africaine.

Face à cette nouvelle donne, l'autorité portuaire s'est engagée, depuis le dernier trimestre 2011, dans un vaste programme d'investissements en vue d'améliorer la qualité des prestations de la plateforme portuaire d'Abidjan.

IV.1.2 Justification du contrôle de la Cour

Le choix de la Juridiction Financière de procéder au contrôle de cette société d'État, tient à deux raisons essentielles : d'une part, le PAA est un levier économique et financier majeur dont la gestion est au cœur des préoccupations des gouvernants ; d'autre part, l'activité portuaire, en raison de son étendue et de son caractère particulier, est porteuse de nombreux risques qui constituent une menace au développement du PAA.

Le contrôle de la juridiction financière se veut une opportunité pour identifier et évaluer ces risques, en vue de proposer des solutions susceptibles de contribuer à leur maîtrise. Au-delà de ces motivations, la Cour a cherché, à travers ce contrôle, à s'assurer de la bonne exécution des missions confiées au PAA, au regard des textes qui le régissent, de ses potentialités et des moyens dont il dispose.

À cette fin, la Cour a procédé à l'évaluation du cadre général concernant l'organisation juridique et comptable, le système d'informations, la gestion des ressources humaines, le système de contrôle interne, la gestion financière et les performances économiques réalisées par le Port. La Cour a choisi

de mettre l'accent sur deux (2) activités parmi les plus importantes du Port, à savoir : l'accueil des navires et la gestion du domaine portuaire.

Le choix de l'accueil des navires ou trafic navires s'explique par son importance stratégique incontestée dans l'activité portuaire, son niveau élevé de risques inhérents et son poids dans le chiffre d'affaires de la période sous revue.

Les observations de la Haute Juridiction Financière ont fait l'objet d'un rapport provisoire transmis à la Direction Générale du PAA par lettre n°001/CC/G-Div4/I.O/2017 du 26 mai 2017, portant notification du rapport provisoire n°22/2017 du 30 mars 2017.

Par lettre n°002911/DGPAA/DAAJ/SD/EMR du 28 juin 2017, le Directeur Général du PAA a répondu audit rapport en apportant des explications et des pièces justificatives complémentaires. À l'issue de son contrôle, la Cour a relevé des faiblesses et irrégularités. Elle a fait des observations donnant lieu à des recommandations.

IV.1.3 Observations

Les observations de la Cour sont les suivantes :

IV.1.3.1 En ce qui concerne le cadre juridique : absence d'acte de concession du service public portuaire au PAA

La Cour a relevé que l'État de Côte d'Ivoire a concédé la gestion du service public portuaire au PAA, en l'absence de toute convention de concession, en violation de l'article 31 de la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'État aux termes duquel, lorsque l'État confie à une société d'État une mission de service public, il est obligatoirement conclu, entre l'État et cette société, une convention définissant l'ensemble des obligations, notamment financières, à la charge respective de la société et de l'État.

La Cour a noté que l'absence de convention de concession liant le Port Autonome d'Abidjan à l'État.

IV.1.3.2 En ce qui concerne le contrôle interne

IV.1.3.2.1 Cumul de postes

Le Contrôleur Général a la charge de la gestion du contrôle interne. Il occupe, à la fois, les fonctions de Directeur Qualité et de Directeur du Contrôle de Gestion.

La Cour a noté que ce cumul de postes met en cause l'objectivité des décisions du responsable de l'audit interne, qui ne peut être à la fois juge et partie. Il pose également le problème de la fiabilité de l'information et de l'efficacité du contrôle exercé sur les activités relevant de ces trois importantes directions.

IV.1.3.2.2 Défaut de formalisation de l'archivage des dossiers d'achat

La Cour a relevé que, bien qu'il existe un archivage des dossiers d'achats au PAA, l'absence de sa formalisation expose celui-ci à des risques de pertes d'informations nécessaires à la gestion et au suivi permanent des achats et des fournisseurs.

IV.1.3.2.3 Absence de procédure relative à la gestion de la trésorerie

La Cour a noté que les procédures de gestion de la trésorerie du PAA ne prévoient aucun seuil de plafonnement, en ce qui concerne les fonds détenus dans les caisses de recettes et de dépenses. Par ailleurs, la Cour a relevé que d'importants mouvements de débits et de crédits sont régulièrement enregistrés dans les comptes caisses du PAA, notamment les comptes « C/ 570 000 : caisse de recettes » et « C/ 570 200 : caisse de dépenses ».

IV.1.3.3 En ce qui concerne la gestion financière et comptable

IV.1.3.3.1 Non-respect du seuil de passation des marchés

La Cour a relevé qu'au cours de la période sous revue, le PAA s'est livré à des violations récurrentes des règles de passation des marchés publics prévues par les dispositions du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics notamment celles concernant le seuil de passation des marchés publics fixé à 30 000 000 F pour les sociétés d'État.

IV.1.3.3.2 Remboursements anticipés de nombreux emprunts

La Cour a noté que, pendant que l'autorité portuaire, à la fin de l'exercice 2012, remboursait par anticipation des emprunts, pour un montant global de 33 574 306 119 F (les frais financiers y compris), elle signait, le 6 février 2013, un accord de prêt de 24 000 000 000 F avec la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel des projets de remblaiement de la baie de Vridi-Biétry et d'approfondissement du Canal de Vridi.

Face à de réels besoins de financement exprimés par le PAA, la Cour s'est interrogée sur l'opportunité du remboursement d'emprunts par anticipation.

IV.1.3.3.3 Suspens de plus de trois ans non régularisés

La Cour a relevé à l'examen des comptes financiers et des états de concordance bancaire, au titre des exercices 2012 et 2013, l'existence de suspens non régularisés datant d'au moins huit (8) ans, pour les plus récents et, de dix-huit (18) ans, pour les plus anciens. La réglementation en vigueur en la matière prévoit que les suspens doivent être régularisés dans un délai maximum de trois (3) ans.

IV.1.3.3.4 Attribution de primes sans fondement à certains travailleurs

L'article 32 du règlement intérieur du PAA qui stipule que : « des récompenses peuvent être accordées aux travailleurs qui ont fait preuve de courage ou de dévouement en cas de péril ou exécuté des tâches particulièrement complexes ayant permis à la société de faire des économies, réaliser des gains ou éviter des pertes ». Sur le fondement de cette disposition, l'autorité portuaire a octroyé à plusieurs travailleurs des primes d'un montant cumulé de 139 000 000 F.

La Cour a estimé que la nature des travaux réalisés par les différents employés ne relève pas des cas énumérés par l'article 32 du règlement intérieur visé supra. Ces employés n'ont fait preuve ni de courage ni de dévouement particulier, encore moins, exécuté des tâches particulièrement complexes car les travaux en cause sont non seulement des tâches ordinaires relevant de leurs attributions respectives mais sont nés par la faute de ces derniers.

IV.1.3.3.5 Octroi d'avantages indus

Il ressort de l'examen des comptes des grands livres que le PAA a payé à son personnel, toutes catégories confondues, au titre des gestions 2012 et 2013, seize (16) types de primes et indemnités diverses. Ces avantages qui ne trouvent leur fondement dans aucun texte juridique sont d'un montant cumulé de 6 844 074 101 F.

Concernant la situation spécifique des hauts responsables du Port (Directeur Général, Conseillers Techniques auprès du Directeur Général et Directeurs sectoriels), il ressort du rapprochement des éléments de salaire, mentionnés sur leurs décisions d'engagement, de ceux inscrits dans le livre de paie, que d'autres éléments de salaires, notamment des primes de rendement, de productivité et d'intéressement, leur ont été servis par le PAA, sans aucune base légale.

Au nombre des bénéficiaires figure Monsieur KANTE Koly, qui a perçu au cours de l'exercice 2013, alors qu'il exerçait les fonctions de Président du Conseil d'Administration du PAA, depuis le 30 novembre 2012, des primes de rendement d'un montant de 25 617 306 F et des primes de productivité pour la somme de 12 763 183 F, soit au total 38 380 489 F, en sus des jetons de présence auxquels il a droit.

La Cour a demandé à l'autorité portuaire de lui communiquer les textes qui autorisent le paiement des primes et indemnités d'une valeur totale de 8 953 227 859 F.

IV.1.3.4 En ce qui concerne la gestion des activités portuaires

IV.1.3.4.1 Occupation anarchique du domaine portuaire

La Cour a constaté que plusieurs petits commerçants, des restaurants spontanés, des garages automobiles, des dépôts de conteneurs et, plus généralement, des opérateurs relevant du secteur informel, sont installés un peu partout sur des parcelles appartenant au PAA, sans aucune autorisation préalable.

IV.1.3.4.2 Difficultés d'exploitation des réserves foncières affectées au PAA

La Cour a noté que l'État, pour permettre au PAA de jouer pleinement son rôle de moteur de l'économie nationale, a transféré à son domaine d'exploitation des réserves foncières situées sur le cordon littoral, à l'île BOULAY et à Locodjoro. Toutefois, ce transfert a été effectué sans que l'État ne prenne de mesures d'accompagnement, notamment la purge des droits coutumiers sur ces parcelles de terrain, en vue de permettre à l'autorité portuaire d'en avoir une pleine propriété.

IV.1.3.4.3 Saturation du domaine portuaire

La Cour a constaté une saturation du domaine portuaire au cours de la période sous revue en raison du volume important des demandes d'installation et du manque de lots disponibles.

IV.1.3.4.4 Non maîtrise des litiges relatifs à la gestion du domaine portuaire

La Cour a noté :

- l'existence de nombreux litiges entre, d'une part, le PAA et les permissionnaires, et d'autre part, entre le PAA et les occupants « clandestins » des sites mis en réserve ;
- une absence de maîtrise de ces litiges, avec pour conséquence, la perte d'importantes ressources financières (3 008 391 807 F payés en 2013 à la suite de condamnations judiciaires, en réparation de préjudices subis par certains plaignants).

IV.1.3.4.5 Insuffisances en matière d'investissements nouveaux

La Cour a noté un recul du PAA par rapport à ses concurrents de la sous-région en matière d'investissements en infrastructures et équipements de pointe qui a entraîné une baisse considérable de sa compétitivité.

IV.1.3.4.6 Faiblesses dans l'assistance apportée aux navires en matière de pilotage

La Cour a relevé qu'avec vingt-et-un (21) incidents nautiques enregistrés par le PAA, en quatre ans (de 2011 à 2014), la destination nationale ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions de sécurité, le pilotage des navires à l'entrée et à la sortie du Port ou pour les déplacements à l'intérieur du Port.

IV.1.3.4.7 Insuffisances de l'entretien du canal et des quais

La Cour a noté une insuffisance d'entretien et de dragage du canal et des quais du PAA avec pour conséquence la récurrence des incidents nautiques.

IV.1.3.4.8 Cherté du coût de passage portuaire

La Cour a noté que dans un environnement marqué par une forte concurrence, le PAA pratique des prix relativement plus élevés, en matière de prestations liées à l'escale des navires et au passage portuaire, par rapport au quatre (4) autres ports concurrents de la sous-région (ports de Lomé, Cotonou, Tema et Dakar).

IV.1.3.4.9 Lacunes du système de facturation

La Cour a relevé que le système de facturation des prestations fournies par le PAA présente des failles qui ont, de 2011 à 2013, engendré, de la part de la clientèle, 1767 réclamations dont 639 fondées.

IV.1.4 Recommandations

IV.1.4.1 En ce qui concerne le cadre juridique

Recommandation n°1 : absence d'acte de concession du service public portuaire au PAA

La Cour recommande aux autorités compétentes, notamment le Ministre en charge du transport, tutelle technique du PAA, de prendre toutes les dispositions utiles à l'effet de soumettre à l'État de Côte d'Ivoire une convention de concession du service public portuaire.

IV.1.4.2 En ce qui concerne le contrôle interne

Recommandation n°2 : cumul de postes

La Cour recommande à l'autorité portuaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'une même personne ne cumule pas les postes de Contrôleur général, de Responsable du contrôle interne, de Directeur Qualité et de Directeur du contrôle de gestion.

Recommandation n°3 : défaut de formalisation de l'archivage des dossiers d'achat

La Cour demande à l'autorité portuaire de lui communiquer les mesures prises en vue d'une formalisation pour un archivage amélioré.

Recommandation n°4 : absence de procédures relatives à la gestion de la trésorerie

La Cour recommande à l'autorité portuaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la formalisation des procédures de gestion des caisses au PAA, en précisant notamment les seuils plancher et plafond de trésorerie.

IV.1.4.3 En ce qui concerne la gestion financière et comptable

Recommandation n°5 : non-respect du seuil de passation des marchés publics

La Cour recommande à l'autorité portuaire de se soumettre à l'obligation de respecter les règles et procédures du Code des marchés publics notamment celles relatives au seuil de passation.

La Cour recommande que le PAA, en ce qui concerne les dépenses urgentes liées aux contraintes particulières relevant des activités portuaires, prenne toutes les dispositions nécessaires, lors de l'élaboration de son budget annuel, en vue de solliciter du Ministre en charge des marchés publics, les mesures dérogatoires prévues aux articles 96 et 97 du code des marchés publics.

Recommandation n°6 : remboursements anticipés de nombreux emprunts

La Cour, au regard des montants en cause, recommande à l'autorité portuaire de :

- faire preuve de prudence en ce qui concerne les anticipations de remboursements de prêts pour n'admettre que celles qui viennent améliorer l'autonomie financière de l'entreprise ;
- solliciter, pour chaque opération d'anticipation de remboursement de prêt envisagée, l'autorisation du Conseil d'Administration ou du ministre de la tutelle financière.

Recommandation n°7 : suspens de plus de trois ans non régularisés

La Cour recommande à l'autorité portuaire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'effet de régulariser, dans les meilleurs délais, tous les suspens de plus de trois (3) ans figurant dans les états de rapprochement bancaires, au 31 décembre 2013, et de procéder aux redressements des états financiers concernés.

Recommandation n°8 : attribution de primes sans fondement à certains travailleurs

La Cour recommande à l'autorité portuaire le respect des règles en vigueur en matière d'octroi de prime, sous réserve de l'avis favorable des autorités compétentes (Conseil d'Administration et ministre de la tutelle financière).

Recommandation n°9 : En ce qui concerne l'octroi d'avantages indus

La Cour recommande à l'autorité portuaire de prendre les mesures requises pour que l'attribution de primes aux travailleurs du PAA soit encadrée et justifiée.

IV.1.4.4 En ce qui concerne la gestion des activités portuaires

Recommandation n°10 : occupation anarchique du domaine portuaire

La Cour recommande à l'autorité portuaire de poursuivre et de renforcer les actions déjà mises en œuvre en vue de mettre un terme aux occupations anarchiques observées le long des voies autour du domaine portuaire.

Recommandation n°11 : difficultés d'exploitation des réserves foncières affectées au PAA

La Cour recommande à l'autorité concédante de prendre les mesures nécessaires sans lesquelles l'exécution de la mission de service public confiée au PAA pourrait être compromise. Ces mesures concernent notamment la purge des droits coutumiers sur la réserve foncière de l'île Boulay ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accès à ladite réserve et à celle du cordon ouest du canal de Vridi.

Recommandation n°12 : saturation du domaine portuaire

La Cour recommande à l'autorité concédante, en attendant de résoudre les problèmes liés à l'exploitation des réserves foncières, de prendre les dispositions idoines en vue de permettre au PAA de donner satisfaction, dans l'immédiat, aux demandes d'occupation du domaine portuaire exprimées par les opérateurs économiques.

Recommandation n°13 : non maîtrise des litiges relatifs à la gestion du domaine portuaire

La Cour recommande à l'autorité portuaire d'apurer tous les litiges anciens et pendants devant les tribunaux et de prendre les dispositions utiles pour éviter ou réduire les litiges à venir.

Recommandation n°14 : insuffisances en matière d'investissements nouveaux

La Cour recommande à l'autorité portuaire, dans la perspective d'accroître la compétitivité du PAA, de prendre toutes les dispositions idoines à l'effet de réaliser des projets d'infrastructures

et d'équipements nouveaux tels que l'acquisition de portiques de quais et de grues mobiles, l'approfondissement du tirant d'eau et la construction de linéaire quai terminal à conteneurs.

Recommandation n°15 : faiblesses dans l'assistance apportée aux navires en matière de pilotage

La Cour, dans le but de réduire la fréquence des incidents nautiques, recommande à l'autorité portuaire de prendre les mesures nécessaires en vue :

- de créer les conditions permettant d'avoir une maîtrise totale des effets du courant de marée à l'intérieur du canal de Vridi ;
- de renforcer les capacités de pilotage du personnel navigant ;
- d'accroître la capacité d'intervention du dispositif de remorquage des navires.

Recommandation n°16 : insuffisances de l'entretien du canal et des quais

La Cour recommande qu'il soit associé à l'exécution du planning de curage des quais et de dragage du plan d'eau lagunaire, un dispositif de contrôle permanent, en vue d'assurer l'efficacité des travaux d'entretien et garantir de meilleures conditions de navigation au PAA.

Recommandation n°17 : cherté du coût de passage portuaire

La Cour recommande à l'autorité portuaire, en raison de l'importance stratégique de cette question dans la compétition que se livrent les principaux ports de la sous-région, de revoir la structure des éléments constitutifs du coût de passage portuaire au PAA, notamment le coût d'escale et le coût d'immobilisation des navires.

Recommandation n°18 : lacunes du système de facturation

La Cour, pour résoudre les problèmes récurrents engendrés par le système de facturation du PAA, recommande à l'autorité portuaire :

- d'évaluer l'ensemble du système informatique qui génère les informations ou données concourant à l'élaboration des factures ;
- de procéder, de concert avec les clients, à la validation préalable des éléments faisant l'objet de facturation avant toute émission de facture proprement dite ;
- de renforcer les points de contrôle mis en place dans la chaîne de facturation.

IV.2 Le contrôle de l'entretien routier par l'AGEROUTE

IV.2.1 Situation du réseau routier

La route et les équipements routiers sont indispensables au développement et à la croissance économique d'un pays. Une route, qu'elle soit revêtue ou en terre, a besoin d'être entretenue afin de sauvegarder sa praticabilité. En revanche, des infrastructures routières mal entretenues limitent la mobilité des populations et leur accès aux divers besoins de bien-être social.

Au lendemain de son indépendance, la Côte d'Ivoire disposait d'un réseau routier composé de 700 kilomètres de routes revêtues et de 24 300 kms de routes en terre. Quatre décennies plus tard, ce réseau a connu un accroissement en linéaire de l'ordre de 220%. Il était classé parmi les dix premiers du continent africain et représentait près de 50% de l'ensemble du réseau routier de l'UEMOA.

Aujourd'hui, ce réseau est, en grande partie, dégradé, voire impraticable. Pour l'essentiel, il est constitué d'infrastructures en état de détérioration avancée. Les couches de chaussée des routes bitumées sont conçues et réalisées pour résister à l'usure et à la fatigue sur une durée de vie de 15 ans. Or, certains tronçons qui représentent près de 75 % du réseau revêtu, soit 4875 kilomètres, ont un âge qui varie entre 15 et 35 ans. Sur l'ensemble du réseau, 2737 kilomètres ont franchi le seuil de dégradation tolérable, plus de 20 ans en général.

L'État est confronté à une double exigence : réaliser les travaux d'entretien ou/et procéder à la création de nouvelles routes. Des interrogations subsistent sur la place à accorder au réseau routier dans les stratégies ou options de développement.

L'entretien routier est l'ensemble des actions entreprises pour maintenir la route et ses équipements en bon état de fonctionnement afin d'assurer à l'utilisateur des conditions optimales de sécurité et de confort. Les travaux d'entretien courant se rapportent au débroussaillage des accotements, à l'abattage des arbres, au désensablement, au curage des fossés et des ouvrages de drainage, au point à temps, au reprofilage léger, à l'entretien et au maintien en état de fonctionnement des feux tricolores et des bacs.

Le réseau routier est, aujourd'hui, composé de 81 996 kilomètres de routes interurbaines et de traversées de zones urbaines dont 6 514 kilomètres en revêtement bitumeux et 92% du linéaire total, soit 75 482 kilomètres en terre.

À ce réseau, s'ajoutent environ 7 000 kilomètres de voiries urbaines non encore maîtrisées qualitativement et quantitativement parce que réparties entre différents maîtres d'ouvrage. Ce réseau comporte 4100 ouvrages dont 1 500 ouvrages définitifs (entièrement en béton), 600 ouvrages semi-définitifs (appui en béton et surface en bois ou platelage) et 2 000 ouvrages provisoires (en bille de bois). 19 bacs dont 10 à traile et 09 automoteurs.

IV.2.2 Justification du contrôle de la Cour

La Cour des comptes a contrôlé la gestion de l'entretien routier qui entre dans les missions confiées à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE). En effet, un intérêt particulier est porté à la route, considérée non seulement comme un axe décisif de développement, mais aussi comme un facteur de progrès économique et social.

La Cour a voulu, à travers ce contrôle effectué, au titre des gestions 2012 à 2014, apprécier la bonne exécution de la mission d'entretien routier confiée à l'AGEROUTE.

De manière spécifique, la Cour a cherché à :

- s'assurer que les programmes d'entretien routier sont élaborés efficacement conformément aux procédures et conventions en vigueur ;
- vérifier que les ressources financières nécessaires sont mises en temps opportun à disposition et sont utilisées de manière efficiente ;

- s'assurer que les prestataires sont choisis conformément aux procédures en vigueur et sont payés dans les délais ;
- s'assurer que les travaux sont effectués, conformément aux cahiers de charges, contrats et conventions de base ;
- identifier les axes d'amélioration pouvant permettre de disposer d'un réseau routier plus performant.

Les observations de la Cour ont fait l'objet d'un rapport provisoire transmis à la direction générale de l'AGEROUTE, par lettre N/Réf. 002/CC/G-Div4/I.0/2017 du 25 août 2017, portant notification du rapport provisoire n° 54/2017 de l'audience de la Chambre du Conseil du lundi 31 juillet 2017.

Par lettre n° 3354-2017/DGA-YC/DAQ-CST/SN du 4 octobre 2017, le Directeur Général Adjoint de l'AGEROUTE a répondu audit rapport en apportant des explications et des informations complémentaires. Pour l'essentiel, il est important de noter que, mises à part des précisions portant, d'une part, sur des sommes budgétisées et allouées, sur le niveau d'exécution des travaux et, d'autre part, sur des reformulations techniques nécessaires à la compréhension et à l'amélioration du contenu, les développements du rapport provisoire ont été maintenus et les conclusions non contestées.

IV.2.3 Observations

La réalisation des travaux d'entretien routier porte sur les activités de programmation, de passation des marchés, d'exécution des travaux et de contrôle de la qualité. La réalisation des travaux d'entretien routier est tributaire de la mobilisation effective des ressources par le FER. Au fur et à mesure que les ressources sont mobilisées, les avis d'appels d'offres sont portés à la connaissance du public.

L'exécution des travaux d'entretien routier débute avec les activités du maître d'œuvre. Ce dernier est, en effet, chargé de procéder à une évaluation actuelle du niveau des dégradations et de proposer, le cas échéant, la meilleure stratégie d'entretien.

Les travaux à réaliser varient selon qu'il s'agit de routes en terre, de routes bitumées, de signalisations routières ou de bacs.

Le contrôle qualité consiste en la supervision, au contrôle, au suivi et en la surveillance de l'exécution technique, administrative et financière des marchés. Cette mission est réalisée pendant et après l'exécution des travaux d'entretien.

IV.2.4 Bilan du contrôle réalisé par la Cour des comptes

À travers ce contrôle, la Cour des comptes a voulu s'assurer que l'AGEROUTE a été performante dans les travaux d'entretien en insistant, tout précisément, sur les trois « E » à savoir l'économie, l'efficacité et l'efficacités. Cette analyse incline à apprécier, d'une part, la qualité de la planification et la programmation de l'entretien routier, l'efficacité de la politique de mobilisation des ressources, et, d'autre part, le niveau d'exécution des travaux, au regard des objectifs poursuivis sur la période 2012-2014.

Sur les 311 travaux ayant fait l'objet de marché pour un montant global initial de 208,1 milliards F, il apparaît que 276 travaux ont connu un démarrage effectif à la fin de l'année 2014 pour un montant total de 179, 2 milliards F. Ce qui équivaut à un taux d'exécution de près de 86, 13 %.

La Cour a relevé que les différents travaux relatifs au programme d'entretien routier 2012-2014, qui ont fait l'objet de démarrage effectif, ont connu des fortunes diverses, tant en ce qui concerne la réalisation que la qualité des travaux. Certains travaux, bien qu'ayant connu un début de réalisation, ne sont pas achevés. Seulement 51,91 % des marchés entamés sont achevés en 2014. Globalement, plusieurs travaux relatifs au programme d'entretien routier 2012-2014 ne sont pas achevés dans les délais prévus. Il est important de relever qu'en dépit des efforts accomplis, à la fin 2014, les marchés sont, pour moitié, en cours d'exécution.

Sur la période 2012-2013, les travaux de maintenance et de réhabilitation des feux tricolores ont fait l'objet d'une prévision de 1 100 000 000 F. Cependant, aucun marché n'a été passé et les travaux n'ont pas été réalisés.

Relativement à la planification et la programmation des travaux, la Cour a noté que l'AGEROUTE dispose désormais d'une base de données répondant aux critères internationaux de collecte pour la planification des travaux d'entretien routier. Cette base de données pourrait lui permettre de faire un meilleur repérage et une bonne programmation des travaux afin de les réaliser dans de meilleures conditions.

Relativement à la passation des marchés, la Cour a noté que les délais moyens de passation sont longs (258 jours). La Cour a relevé une absence de célérité et une insuffisance des conditions diligentes pour effectuer des travaux de qualité, dans une perspective d'économie. Faute d'interventions promptes, les nombreux avenants ont grevé la plupart des marchés et majoré le coût des travaux. Relativement au débroussaillage des accotements et au curage des caniveaux, la Cour a noté que les niveaux d'exécution sont faibles par rapport aux prévisions, car mise à disposition des ressources est tardive par rapport aux exigences relevées.

Malgré le faible niveau d'anticipation et les moyens financiers limités, l'AGEROUTE a enregistré, dans l'ensemble, des niveaux d'exécution intéressants. La Cour s'est, toutefois, interrogée sur la durabilité et la qualité des travaux effectués. En effet, le temps de praticabilité des voies est très bref, à la suite des réparations des routes revêtues interurbaines et du traitement des point-à-temps.

Certains tronçons, représentant 90 % du réseau revêtu, ont un âge qui varie entre 15 et 40 ans. À défaut d'interventions de renforcement soutenu ou de construction onéreuse de voies (environ 400 millions le kilomètre), la plupart des travaux d'entretien courant ne répondent pas aux besoins réels. C'est le cas des tronçons Yamoussoukro-Daloa et PK109 Autoroute du nord-Divo qui ont largement dépassé leur durée de vie et qui ont été respectivement renforcés en 1987 et 1995, soit plus de 22 ans.

Enfin, la Cour a noté les réorientations imprévues de ressources au profit d'autres programmes, la récurrence des malfaçons, les mauvaises exécutions, le manque de rigueur des agents contrôleurs et des structures de validation des travaux effectués ainsi que le mauvais choix de certains prestataires. Ainsi, la Cour constate que :

- sous l'aspect économie, d'une part, les ressources allouées sont insuffisantes et, d'autre part, le coût des différents travaux est en général en augmentation. Au cours de la période sous revue, l'AGEROUTE ne s'est pas procurée au moindre coût les moyens qui lui ont permis de réaliser les travaux d'entretien du réseau routier ;

- sous l'aspect efficacité et sur le plan de la quantité, le niveau de réalisation des travaux est important. Elle a, toutefois, noté, sur le plan de la qualité, une absence de continuité pour certaines opérations, une sous optimisation des résultats issus des travaux et un non-respect des échéances ;
- sous l'aspect efficacité, la plupart des travaux livrés ne rassurent pas pendant plus d'un an. Même si une allusion est faite à l'intensité du trafic, à « l'état de fatigue » des routes et au manque d'entretien courant, la Cour note que les reprises incessantes des travaux effectués et les nombreux point-à-temps confirment que les infrastructures livrées ne sont pas durables.

Ainsi, la Cour a retenu que l'AGEROUTE n'a pas été performante en raison de la preuve de l'absence évidente de qualité et de durabilité des travaux livrés.

IV.2.5 Recommandations

La Cour, à l'issue de son contrôle, a fait les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 :

Une actualisation régulière de la Banque des Données routières afin de mieux connaître l'état réel du réseau routier ivoirien et de réaliser les meilleures estimations dans le cadre des programmes d'entretien.

Recommandation n°2 :

Une priorité à l'entretien préventif du réseau routier.

Recommandation n°3 :

Une régularité des travaux de débroussaillage, de désensablement, de curage des ouvrages, de reprofilage léger et un retraitement des accotements sur les différents axes routiers.

Recommandation n°4 :

Une réduction du délai de passation des marchés des travaux d'entretien routier.

Recommandation n°5 :

Un établissement de contrats pluriannuels pour donner davantage d'assurance au suivi, à la prévention et à la continuité des travaux sur le réseau routier.

Recommandation n°6 :

Une sélection plus rigoureuse des différents prestataires en ce qui concerne les études préalables, la réalisation effective des travaux et le contrôle.

Recommandation n°7 :

Une mobilisation plus conséquente et plus diligente de moyens pouvant permettre de réaliser des travaux de qualité.

CHAPITRE V

AUTRES ACTIVITÉS

Au nombre des autres activités réalisées par la Cour, en 2018, figurent l'audit coopératif portant sur les mécanismes de prévention de la corruption dans le processus de passation des marchés publics et l'audit coopératif portant sur l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD).

V.1 Audit coopératif sur les mécanismes de prévention de la corruption dans le processus de passation des marchés publics

V.1.1 Cadre de l'audit

À l'initiative de la Commission de gestion et partage des connaissances de l'AFROSAI, treize (13) ISC africaines, réunies à Nairobi, au Kenya, en février 2017, ont pris, suite à un protocole d'entente, l'engagement de réaliser un audit sur l'un des thèmes suivants : « la déclaration du patrimoine des personnalités publiques » et « les mécanismes de prévention de la corruption dans le processus de passation des marchés publics ».

Le second thème a été retenu par l'ISC de Côte d'Ivoire.

Cet audit coopératif se fixe pour objectif d'évaluer la conformité de la mise en œuvre du système ivoirien de passation des marchés publics aux dispositions des conventions de l'Union Africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption et des Nations Unies (NU) contre la corruption. Son objectif général se décline en deux objectifs spécifiques, à savoir :

- s'assurer que le cadre juridique et institutionnel mis en place est conforme aux dispositions des conventions susmentionnées ;
- s'assurer que le dispositif (systèmes, mécanismes, procédures) mis en place en matière de marchés publics garantit effectivement la transparence, la concurrence, l'équité et l'efficacité telles que prévues par lesdites conventions.

Quatre (4) questions d'audit ont été formulées pour atteindre les objectifs assignés :

- **Question d'audit n°1** : existe-t-il un cadre juridique et institutionnel en matière de marchés publics qui traite spécifiquement des dispositions des conventions de l'UA et de l'ONU ?
- **Question d'audit n°2** : existe-t-il des systèmes, méthodes et pratiques appropriés en matière de passation de marchés publics qui favorisent la transparence, la concurrence, l'équité et l'efficacité dans les marchés publics ?
- **Question d'audit n°3** : les organes de régulation et de contrôle a priori exercent-ils efficacement les missions qui leur sont dévolues en matière de commande publique ?

- **Question d'audit n°4** : les agents publics en charge de la passation des marchés publics sont-ils soumis à un code d'éthique et de déontologie ?

L'audit a porté sur l'évaluation de la contribution de la Direction des Marchés Publics et de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de gestion de la corruption dans les marchés publics.

À l'issue des travaux d'audit la Cour des comptes a tiré des conclusions et formulé des recommandations.

V.1.2 Conclusions et recommandations de l'audit

V.1.2.1 Conclusions

L'audit a conduit aux quatre (4) conclusions ci-après :

- le cadre juridique et institutionnel en matière de marché public est conforme aux dispositions des conventions de l'UA et de l'ONU précitées ;
- les systèmes, méthodes et pratiques de passation de marchés publics en vigueur présentent quelques faiblesses en ce qui concerne la transparence, la concurrence, l'équité et l'efficacité ;
- les organismes chargés de la réglementation, du contrôle et de la surveillance des marchés publics réalisent leur mission de manière satisfaisante dans l'ensemble, mais ont besoin d'un renforcement de leurs capacités ;
- l'application des règles d'éthique et de déontologie par les agents publics impliqués dans les marchés publics révèle de nombreuses faiblesses.

V.1.2.2 Recommandations

À l'issue des travaux d'audit, la Cour a formulé seize (16) recommandations.

Recommandation n°1 :

Renforcer le contrôle a priori exercé par la Direction des Marchés Publics (DMP), notamment en ce qui concerne les critères de sélection, les motifs de disqualification, l'authenticité des pièces administratives produites et la capacité technique des candidats, en vue d'une meilleure garantie du jeu de la concurrence entre soumissionnaires aux marchés publics.

Recommandation n°2 :

Légiférer sur les modalités d'utilisation des moyens électroniques dans la communication des documents relatifs aux marchés publics.

Recommandation n°3 :

Former les ordonnateurs dans le sens de l'anticipation de la passation des marchés publics en tenant compte du caractère spécifique des activités à réaliser au cours de l'année.

Recommandation n°4 :

Instaurer des sanctions à l'encontre des responsables des structures qui engagent des dépenses au-delà du seuil de passation d'un marché public, sous la forme d'un gré à gré, sans recourir à l'autorisation préalable du Ministre en charge des marchés publics.

Recommandation n°5 :

Prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la connexion des entités assujetties au code des marchés publics au Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP).

Recommandation n°6 :

Organiser des séminaires de sensibilisation au profit des acteurs de la commande publique, notamment les autorités contractantes, les membres des Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), les agents de la DMP et les autorités approbatrices, sur leurs responsabilités en matière de réalisation des objectifs de passation et d'exécution des marchés publics dans les délais fixés par les programmes prévisionnels.

Recommandation n°7 :

Renforcer l'effectif du personnel des entités impliquées dans la procédure de passation et d'attribution des marchés publics en vue d'accroître les rendements et garantir le respect des délais fixés.

Recommandation n°8 :

Réaliser l'interconnexion entre la base de données de la DMP et celle de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), en vue d'optimiser la collaboration entre ces deux entités clés, par la réduction des délais de traitements des recours à effet suspensif devant l'ANRMP, et éviter ainsi de pénaliser les entités attributaires des marchés en cause.

Recommandation n°9 :

Prendre toutes les mesures utiles à l'effet d'assurer, lors de l'instruction des dossiers de litiges, de la rédaction des décisions de sanction et de leur publication par l'ANRMP, la protection des personnes physiques qui, pour l'intérêt de la collectivité, dénoncent les irrégularités liées à la passation des marchés dont elles ont connaissance.

Recommandation n°10 :

Retirer des COJO les représentants de la DMP en vue d'éviter à celle-ci d'être à la fois juge et partie, dans la mesure où son avis est nécessaire pour valider les décisions desdites commissions.

Recommandation n°11 :

Prendre un texte modifiant le code d'éthique et de déontologie des marchés publics et portant obligation de signature d'une fiche de déclaration de non-existence de conflit d'intérêts pour tout agent public impliqué dans la commande publique avant exécution des tâches de ses attributions.

Recommandation n°12 :

Instaurer une fiche de déclaration de non-existence de conflit d'intérêts avec obligation pour les agents impliqués dans les marchés publics de la signer avant l'accomplissement de toute activité liée à la commande publique.

Recommandation n°13 :

Exiger que les agents publics chargés des marchés publics signent, avant leur prise de service, la fiche de déclaration d'engagement pour le respect des dispositions du code de déontologie des marchés publics, en vue d'éveiller une prise de conscience individuelle et créer un effet dissuasif relativement à d'éventuelles velléités d'actes de corruption.

Recommandation n°14 :

Créer une synergie entre la DMP et l'ANRMP en vue d'une mutualisation des efforts de sensibilisation des acteurs de la commande publique aux effets néfastes de la corruption.

Recommandation n°15 :

Créer une plate-forme de collaboration entre l'ARMP et la DMP en matière de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique.

Recommandation n°16 :

Doter la DMP et l'ANRMP de moyens humains et financiers suffisants pour permettre à ces deux structures de réaliser des résultats plus probants en matière de formation et de sensibilisation des acteurs de la commande publique.

V.2 Audit coopératif sur l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD)

V.2.1 Cadre de l'audit

L'audit coopératif sur l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) a débuté en février 2018, avec la réunion d'information et de sensibilisation des chefs des ISC membres du CREFIAF, à Djibouti. Il intervient dans le cadre de l'Agenda 2030 des Nations Unies visant à éradiquer la pauvreté et assurer un développement durable.

Cet audit vise trois objectifs :

- Objectif n°1 : s'assurer que le gouvernement a adapté le programme à l'horizon 2030 à son contexte national ;
- Objectif n°2 : s'assurer que le gouvernement a identifié et sécurisé les ressources et les capacités requises pour la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030 ;
- Objectif n°3 : s'assurer que le gouvernement a mis en place des mécanismes pour rendre compte et suivre la mise en œuvre de l'agenda 2030.

Les vérifications ont porté sur les ministères en charge du Plan et du développement, de l'environnement et du développement durable, de la santé et de l'hygiène publique, de l'éducation, de l'agriculture, de l'égalité du genre, du budget, des finances, des affaires sociales, du secteur privé représenté par la confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), des organisations de la société civile, du PNUD, de l'Institut national de la statistique (INS) et la Commune de Tiassalé. Il s'agit des entités ayant servi de centre d'expérimentation à la mise en œuvre des OMD et des ODD. Les vérifications ont conduit à des conclusions et des recommandations.

V.2.2 Conclusions et recommandations de l'audit

À l'issue des vérifications, la Cour a formulé des conclusions et recommandations dont les plus importantes, au nombre de quinze (15), sont déclinées dans le présent rapport.

V.2.2.1 Conclusions

Les principales conclusions sont les suivantes :

1. Défaut de textes créant les organes de gouvernance de mise en œuvre des ODD et précisant leurs rôles et responsabilités, d'une part, et défaut d'une structure en charge de la coordination des activités liées aux ODD, d'autre part. D'où une lutte de leadership pour la gouvernance des ODD ;
2. Non-représentativité des personnes vulnérables, pauvres, défavorisées et handicapées dans les instances décisionnelles des ODD.
3. Sensibilisation insuffisante des parties prenantes et des populations.
4. Capacités des parties prenantes ont été insuffisamment renforcées, leurs besoins de formation n'ayant pas été pris en compte.
5. Absence de synergies entre les actions des programmes, qui sont en règle générale, isolés et cloisonnés.
6. Politiques publiques planifiées par le gouvernement ivoirien dans le cadre de la préparation à la mise en œuvre des ODD faiblement intégrées et partiellement inclusives.
7. Importantes déperditions de recettes dans le circuit de recouvrement des impôts partagés entre les collectivités et l'État dont le recouvrement devait insuffler auxdites collectivités une bouffée d'oxygène pour le financement de leur budget.
8. Taux d'arrimage des cibles des ODD au PND, bien qu'acceptable, 70%, en deçà des objectifs que le gouvernement s'est fixés (100% de réalisation).
9. Insuffisances organisationnelles du système de collecte et de calcul des indicateurs de l'INS.
10. Impossibilité de calcul et de disponibilité de certains indicateurs complexes par l'INS sans le concours de partenaires techniques et financiers, du fait de son plateau technique limité.

11. Absence à l'INS d'un centre de calcul externalisé pouvant être protégé en cas de catastrophe en raison de la dépendance du financement dudit centre de la Banque mondiale.
12. Altération de la pérennité du suivi et de la gestion de l'information affectant la fiabilité et la sincérité de l'information.
13. Désagrégation de la population par type de handicap et désagrégation par sexe, par âge, par handicap par emplacement géographique et par groupe ethnique non pas prévues par le système.
14. Défaut d'une commission parlementaire, spécialement dédiée aux ODD.
15. Insuffisance du personnel de la Cour des comptes et défaut de formation de la Cour sur les ODD.

V.2.2.2 Recommandations

Les recommandations sont les suivantes :

Recommandation n°1 :

- Faire prendre tous les textes législatifs et réglementaires identifiant toutes les structures de gouvernance des ODD et précisant leurs rôles et responsabilités dans le processus par le ministère en charge du développement durable ;
- Créer une structure supra-sectorielle pour mener à bien l'activité de coordination, depuis la domestication des ODD jusqu'à leur mise en œuvre ;
- Doter cette structure d'un comité de pilotage (instance de décision technique), d'un secrétariat technique (chargé de l'exécution de la feuille de route).

Recommandation n°2 :

Assurer la représentation des populations pauvres, défavorisées, handicapées et vulnérables dans les instances décisionnelles du processus de mise en œuvre de l'agenda 2030, sans distinction de race, de sexe, d'ethnie ou d'identité.

Recommandation n°3 :

- Poursuivre la sensibilisation aux ODD à travers un partenariat avec les Organisations de la Société Civile (OSC) et des pools d'acteurs ODD, à travers les points focaux dans les régions et les pools d'acteurs pour relayer la sensibilisation sur les cinq grands piliers que sont la population, la planète, la prospérité, le partenariat et la paix ;
- Procéder à la création d'émissions de radio et de télévision exclusivement dédiées aux ODD avec la contribution des radios de proximité en langues locales afin de toucher les populations rurales ;

- Élaborer un plan de communication et une stratégie de mobilisation inclusive décrivant la manière de faire participer la population et toutes les parties prenantes à un dialogue national sur le programme 2030 ;
- Faire signer un partenariat formalisé entre le ministère de la salubrité, de l'environnement et du développement durable et les médias aux fins de vulgarisation de l'agenda 2030.

Recommandation n°4 :

- Faire élaborer un plan de formation continue des parties prenantes prenant en compte leurs besoins prioritaires de formation ;
- Faire participer les responsables des entités concernées à l'évaluation des besoins en formation afin que le renforcement des capacités soit en phase avec les tâches qui leur sont confiées ;
- Associer les responsables des entités à l'élaboration des différents programmes de formation et à la planification des formations.

Recommandation n°5 :

Faire un maillage de toutes les stratégies de développement.

Recommandation n°6 :

Veiller à une bonne intégration et une inclusivité des politiques publiques planifiées par le gouvernement ivoirien pour coller au principe des ODD selon lequel « personne ne doit être laissé de côté ».

Recommandation n°7 :

- Élaborer et mettre en place un plan d'action national budgétisé des ODD définissant tous les mécanismes nécessaires à la mobilisation des ressources tant internes qu'externes auprès des partenaires techniques et financiers ;
- Reconduire le régime de l'impôt synthétique tel qu'il se présentait avant l'adoption de la loi de finances 2018 et procéder à une opération exhaustive de recensement des contribuables pour améliorer à grande échelle le recouvrement des impôts car l'impôt synthétique est un impôt de masse ; cette mesure permet également l'éclosion de petites et moyennes industries et entreprises ;
- Demander au plan local aux gestionnaires de faire preuve d'innovation en mettant en place de nouveaux mécanismes de mobilisation des ressources financières endogènes pour financer leurs activités ;
- Demander aux gestionnaires locaux de travailler en synergie avec les responsables des impôts et du Trésor public pour réduire les déperditions de ressources dans la ventilation des impôts partagés aux structures bénéficiaires ;

- Créer une structure de coordination des activités ODD comportant en son sein une cellule en charge de la recherche et de la sécurisation des financements intérieurs et extérieurs au profit des ODD.

Recommandation n°8 :

- Aligner progressivement le budget de l'État de Côte d'Ivoire sur le cycle de planification du programme 2030 ;
- Accélérer l'identification des défaillances actuelles du système budgétaire en vue de les corriger dans les budgets 2019 et 2020 (à la Direction Générale du Budget) ;
- Prendre dans le PND 2021-2025, toutes les dispositions afin d'arrimer les indicateurs et leurs cibles aux politiques et stratégies nationales de développement pour couvrir tous les ODD.

Recommandation n° 9 :

- Recruter un personnel qualifié, renforcer le plateau technique des directions régionales pour faciliter la remontée des données et la création de directions locales dans les régions non encore couvertes (décentralisation de l'information statistique) ;
- Sédentariser les correspondants des points focaux sectoriels ;
- Mettre en place une bonne organisation et renforcer le mécanisme de collecte en vigueur au sein de l'INS.

Recommandation n° 10 :

Doter l'INS d'un plateau technique performant en harmonie avec la complexité des tâches qui lui sont désormais confiées dans le cadre de l'exécution de l'agenda 2030.

Recommandation n° 11 :

Accroître de façon substantielle la contribution de l'État à l'INS en dépit des efforts des partenaires financiers.

Recommandation n° 12 :

- allouer des moyens conséquents à l'INS pour lui permettre de financer sa base de données et d'acquérir des serveurs de grandes capacités et toute la logistique informatique adéquate ;
- Protéger cette base de données en créant un centre externalisé de sauvegarde des données en cas de catastrophe ;
- Le recrutement de personnel qualifié et compétent pour la gestion des données du système de gestion de l'information dans le cadre des ODD.

Recommandation n° 13 :

- Faire en sorte que la base de données ait une configuration lui permettant de prendre en compte non seulement les groupes mais également les sous-groupes (handicapés et sous-groupes des types de handicapés par exemple).

Recommandation n° 14 :

Créer des commissions parlementaires dédiées aux questions relatives aux ODD et la sensibilisation des députés à travers des ateliers et des séminaires ODD.

Recommandation n° 15 :

- Accroître les effectifs des magistrats de la Cour des comptes ;
- Renforcer les capacités des magistrats en matière d'ODD à travers les ateliers et séminaires aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'extérieur ;
- Étoffer ou renforcer l'équipe de la Cour des comptes dédiée aux ODD ;
- Aménager le temps de travail des personnels la Cour des comptes en charge des ODD pour leur permettre de produire les travaux dans les délais impartis ;
- Mettre à la disposition de la Cour des comptes des moyens matériels et financiers conséquents en vue d'assurer une plus grande efficacité des contrôles à l'équipe de vérification dédiée aux ODD.

CONCLUSION

En 2018, la Cour a rendu quarante-trois (43) arrêts contre quarante-quatre (44) en 2017. Le contrôle juridictionnel a révélé des irrégularités qui ont conduit la Cour à prononcer des injonctions à l'encontre des comptables, pour les amener à se conformer au respect des principes, des règles et des procédures applicables en matière de gestion financière publique.

La Cour a également accordé une priorité à la conduite du contrôle de l'exécution de la loi de finances. Ledit contrôle a fait apparaître un résultat de fin d'exercice déficitaire de 103 564 796 898 F, contre un déficit de 168 766 644 264 F en 2017. Cette réduction procède de la prise en compte par les administrations en charge de la gestion financière des recommandations précédentes de la Cour en la matière, autant que des efforts faits par celles-ci pour résorber le déficit et s'orienter vers une saine gestion.

L'examen des cinq (05) principales recommandations antérieures faites en 2017, a révélé que trois (03) n'ont été que partiellement suivies, tandis que deux (02) ne l'ont pas été du tout.

La Cour réitère ses observations et maintient ses recommandations. Elle invite les administrations financières concernées à redoubler d'effort dans la gestion pour parvenir à un assainissement des finances publiques.

Par ailleurs, la Cour a mis en exergue le contrôle de la gestion notamment à travers le contrôle de deux entreprises. Il s'agit de deux sociétés d'État qui, par l'importance de leurs activités, occupent une place significative dans l'économie ivoirienne : le Port Autonome d'Abidjan (PAA) et l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE). Les contrôles ont révélé des faiblesses, des irrégularités et des manquements pour lesquels la Cour a formulé des recommandations à l'effet d'aider les entités contrôlées à corriger les failles et à s'orienter vers une gestion publique saine.

Enfin, la Cour, en participant aux audits coopératifs en matière de corruption dans les marchés publics et dans les ODD, a fait un autre pas en avant dans la prise en charge et le traitement des problèmes cruciaux, qui sont aujourd'hui au cœur de la bonne gouvernance. Les recommandations issues de ces audits contribueront, par leur mise en œuvre, à la consolidation du processus de construction de l'État de droit.

ANNEXES

Annexe n°1 : Tableaux relatifs au jugement des comptes des comptables publics

Annexe n°1a : Comptes de l'État : treize (13) arrêts

| N° | ENTITÉS CONTRÔLÉES | GESTIONS | DATE DE L'AUDIENCE | N° DE LA DÉCISION OU ARRÊT | OBSERVATIONS |
|----|---|-------------|--------------------|----------------------------|-----------------------------|
| 01 | Trésorerie générale d'Abidjan - Sud (Crédits délégués) | 2010 - 2011 | 14 février 2018 | 02 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 02 | Trésorerie générale d'Abidjan-Centre (Crédits délégués) | 2011-2012 | 14 février 2018 | 03 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 03 | Trésorerie générale d'Abidjan-Sud (Crédits délégués) | 2009 | 14 février 2018 | 04 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 04 | Trésorerie générale de Bongouanou (Crédits délégués) | 2010 - 2011 | 14 février 2018 | 05 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 05 | Trésorerie générale de Oumé (Crédits délégués) | 2010 | 14 février 2018 | 06 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 06 | Trésorerie générale de Dimbokro (Crédits délégués) | 2008 | 14 février 2018 | 07 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 07 | Trésorerie générale de Bouaké-Nord (Crédits délégués) | 2011-2012 | 28 mars 2018 | 14 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 08 | Trésorerie générale de Bouaké-Nord (Crédits délégués) | 2012 | 14 avril 2018 | 24 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 09 | Trésorerie générale d'Abidjan-Nord (Crédits délégués) | 2012-2013 | 13 juin 2018 | 43 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 10 | Trésorerie générale de Bouaflé (Crédits délégués) | 2010-2011 | 20 juin 2018 | 48 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 11 | Trésorerie générale de Sassandra (Crédits délégués) | 2010 | 04 juillet 2018 | 53 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 12 | Trésorerie générale de Sassandra (Crédits délégués) | 2013 | 04 juillet 2018 | 54 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 13 | Trésorerie générale d'Agboville (Crédits délégués) | 2004-2005 | 04 juillet 2018 | 55 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |

**Annexe n°1b : Comptes des Collectivités Territoriales :
quatorze (14) arrêts**

| N° | ENTITÉS CONTRÔLÉES | GESTIONS | DATE DE L'AUDIENCE | N° DE LA DÉCI- SION OU ARRÊT | OBSERVATIONS |
|-----------|---------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|---|--------------------------------|
| 01 | Commune de Soubré | 2012 - 2013- 2014 | 17 / 02 / 2018 | 01 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 02 | Commune de Guéyo | 2012 | 18 / 04 / 2018 | 28 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 03 | Commune de San-Pédro | 2008 | 18 / 04 / 2018 | 29 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 04 | Commune de Mayo | 2012 - 2013- 2014 | 10 / 04 / 2018 | 30 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 05 | District de Yamoussoukro | 2008-2009- 2010-2011- 2012-2013 | 148 / 04 / 2018 | 31 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 06 | Commune de Grand-Zatry | 2006-2007- 2008 | 30 / 05 / 2018 | 35 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 07 | Commune de Mayo | 2011 | 30 / 05 / 2018 | 36 / 2018 | Arrêt définitif de débet |
| 08 | Commune de Sassandra | 2012 | 30 / 05 / 2018 | 37 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 09 | Commune de Grand-Zatry | 2009-2010- 2012-2013 | 13 / 06 / 2018 | 38 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 10 | Paierie de Région de la Nawa | 2014 | 13 / 06 / 2018 | 39 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 11 | Commune de San-Pédro | 2010 | 13 / 06 / 2018 | 40 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 12 | Commune de San-Pédro | 2011-2012- 2013-2014 | 13 / 06 / 2018 | 41 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 13 | Département de Touba | 2011-2012 | 25 / 07 / 2018 | 70 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 14 | Département de Danané | 2006-2007- 2008-2009- 2010-2012 | 25 / 07 / 2018 | 71 / 2018 | Arrêt provisoire |

**Annexe n°1c : Comptes des Établissements Publics Nationaux
Seize (16) arrêts**

| N° | ENTITÉS CONTRÔLÉES | GESTIONS | DATE DE L'AUDIENCE | N° DE LA DÉCI- SION OU ARRÊT | OBSERVATIONS |
|-----------|-------------------------------|----------------------|-------------------------------|---|--------------------------------|
| 01 | FLNS | 2017 - 2008- 2009 | 21 / 10 / 2018 | 09 / 2018 | Arrêt définitif de débet |
| 02 | CNDJ | 2008-2009 | 21 / 10 / 2018 | 10 / 2018 | Arrêt définitif de débet |
| 03 | CHU TREICHVILLE | 2005-2011 | 21 / 10 / 2018 | 11 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 04 | INFS | 2006 | 18 / 04 / 2018 | 32 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 05 | CNDJ | 2007 | 30 / 05 / 2018 | 33 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 06 | CEI | 2012 | 30 / 05 / 2018 | 34 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 07 | LNSP | 2010 | 13 / 06 / 2018 | 44 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 08 | ANASUR | 2013-2014 | 20 / 06 / 2018 | 46 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 09 | CNCA | 2009-2010 | 20 / 06 / 2018 | 47 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 10 | CED-CI | 2011 | 25 / 07 / 2018 | 56 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 11 | CED-CI | 2012 | 25 / 07 / 2018 | 57 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 12 | CTCI | 2011-2012 | 25 / 07 / 2018 | 58 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 13 | LNSP | 2011 | 25 / 07 / 2018 | 66 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |
| 14 | LNSP | 2012 | 25 / 07 / 2018 | 67 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 15 | FSDP | 2012-2013- 2014 | 31 / 10 / 2018 | 74 / 2018 | Arrêt provisoire |
| 16 | ENA | 2009-2010- 2011 | 31 / 10 / 2018 | 75 / 2018 | Arrêt définitif de décharge |

**Annexe 2 : Tableau relatif au contrôle de l'exécution
de la loi de finances pour la gestion 2018**

Le contrôle de l'exécution de la loi de finances pour la gestion 2018 a abouti à la rédaction du Rapport sur l'exécution de la loi de finances et le rapport de Déclaration générale de conformité, tous deux intégrés au Rapport public annuel 2018.

| N° D'ORDRE | THÈME OU NATURE DES AFFAIRES | DATE DES AUDIENCES | NATURE ET NUMÉRO DE LA DECISION | OBSERVATIONS |
|-------------------|--|---------------------------|--|--|
| 01 | Rapport définitif sur l'exécution de la loi de finances en vue du règlement du budget de l'année 2018 | 30/09/ 2019 | Rapport définitif n°59/2019 | Adopté en Chambre du conseil le mardi 30 septembre 2019 |
| 02 | Déclaration générale de conformité entre le compte général de l'administration des finances et les comptes des comptables principaux de l'État au titre de l'exécution du budget de l'année 2018 | 30/09/ 2019 | Déclaration générale de conformité n°60/2019 | Adoptée en Chambre du conseil le mardi 30 septembre 2019 |
| 03 | Rapport public annuel 2018 | 26/12 /2019 | Rapport annuel N° 61/2019 | Adopté en Chambre du conseil le jeudi 26/12/2019 |

**Annexe 3 : Tableau relatif au contrôle de la gestion
des entreprises publiques**

Le contrôle de la gestion des entreprises publiques, au titre de l'année 2018, a porté sur deux sociétés d'État : le Port Autonome d'Abidjan (PAA) et l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE). Ces deux contrôles ont donné lieu à deux rapports.

| | | | | |
|----|--|-------------|-------------------|---|
| 01 | Rapport définitif du contrôle de la gestion de l'entretien routier par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) : gestions 2012-2013-2014 | 28/02/ 2018 | Rapport définitif | Adopté en Chambre du conseil le 28 février 2018 |
| 02 | Rapport définitif du contrôle de la gestion du Port Autonome d'Abidjan (PAA) : gestions 2012-2013 | | Rapport définitif | Adopté en Chambre du conseil le 04 avril 2018 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| DÉLIBÉRÉ | 2 |
| LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS | 3 |
| INTRODUCTION | 5 |
| CHAPITRE I : JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS | 6 |
| I.1 Irrégularités relatives aux pièces générales | 6 |
| I.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives | 7 |
| I.2.1 Absence de facture originale | 7 |
| I.2.2 Défaut de production de factures normalisées | 7 |
| I.2.3 Paiement d'une dépense sur la base d'une facture proforma | 7 |
| I.2.4 Non production de facture définitive | 8 |
| I.2.5 Production de factures définitives en photocopie | 8 |
| I.2.6 Défaut de production de contrat de prestation de services | 9 |
| I.2.7 Absence de preuve de diligences effectuées pour le recouvrement des restes à recouvrer | 9 |
| I.2.8 Défaut de régularisation des comptes d'imputation provisoire | 10 |
| I.2.9 Solde créditeur des comptes de disponibilités | 10 |
| I.2.10 Non concordance entre les quantités indiquées dans les bons de livraison et celles figurant sur les factures produites | 10 |
| I.2.11 Non concordance entre les montants des ordres de paiement et ceux des factures produites à leur soutien | 10 |
| I.2.12 Défaut de production de marché | 11 |
| I.2.13 Solde créditeur du compte 575 « Régies d'avances » | 11 |
| I.2.14 Absence de diverses pièces justificatives au soutien des ordres de paiement | 11 |
| I.2.15 Non production des actes de justice énumérés sur la facture | 12 |
| I.2.16 Absence de concordance entre les prévisions budgétaires de recettes et de dépenses | 12 |
| I.2.17 Écart entre le reliquat de la ligne de compte des opérations en deniers et le solde des comptes de disponibilités | 12 |
| CHAPITRE II : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2018 | 13 |
| II.1 Rapport sur l'exécution de la loi de finances pour l'année 2018 | 13 |
| II.1.1 Présentation du budget de l'état pour gestion 2018 | 13 |
| II.1.2 Présentation des opérations du budget de l'état | 13 |
| II.1.3 Présentation des résultats de l'exécution du budget | 13 |

| | | |
|---------------------|---|-----------|
| II.1.3.1 | Résultat de l'exécution de la loi de finances | 13 |
| II.1.3.2 | Résultat patrimonial | 14 |
| II.1.3.3 | Découverts du Trésor et réserves | 14 |
| II.1.4 | Observations, réponses et recommandations relatives au contrôle de l'exécution du budget 2018 | 14 |
| II.2 | Déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptes publics et les comptes généraux de l'État au titre de l'exécution du budget de l'année 2018 | 24 |
| CHAPITRE III | EXAMEN DES SUITES DONNÉES AUX RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES | 25 |
| III.1 | Rappel des recommandations | 25 |
| III.2 | Appréciation de la mise en œuvre des recommandations | 25 |
| III.2.1 | Recommandations partiellement mises en œuvre | 25 |
| III.2.1.1 | Recommandations relative à l'apurement du compte 470 « avances de trésorerie » | 25 |
| III.2.1.2 | Recommandations relative à l'apurement du compte 40 « Restes à payer » | 26 |
| III.2.1.3 | Recommandation relative au respect des critères de convergence de l'UEMOA | 28 |
| III.2.2 | Recommandations non mises en œuvre | 30 |
| III.2.2.1 | Recommandation relative au compte 499 « Soldes non reconnus par les postes comptables » | 30 |
| III.2.2.2 | Recommandation relative au compte 297 « Prêts rétrocédés » | 31 |
| CHAPITRE IV | CONTRÔLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES | 33 |
| IV.1 | Le contrôle de la gestion du Port Autonome d'Abidjan | 33 |
| IV.1.1 | Situation du Port Autonome d'Abidjan | 33 |
| IV.1.2 | Justification du contrôle de la Cour | 33 |
| IV.1.3 | Observations | 34 |
| IV.1.3.1 | En ce qui concerne le cadre juridique : absence d'acte de concession du service public portuaire au PAA | 34 |
| IV.1.3.2 | En ce qui concerne le contrôle interne | 34 |
| IV.1.3.2.1 | Cumul de postes | 34 |
| IV.1.3.2.2 | Défaut de formalisation de l'archivage des dossiers d'achat | 34 |
| IV.1.3.2.3 | Absence de procédure relative à la gestion de la trésorerie | 35 |
| IV.1.3.3 | En ce qui concerne la gestion financière et comptable | 35 |
| IV.1.3.3.1 | Non-respect du seuil de passation des marchés | 35 |
| IV.1.3.3.2 | Remboursements anticipés de nombreux emprunts | 35 |
| IV.1.3.3.3 | Suspens de plus de trois ans non régularisés | 35 |
| IV.1.3.3.4 | Attribution de primes sans fondement à certains travailleurs | 35 |
| IV.1.3.3.5 | Octroi d'avantages indus | 36 |

| | |
|--|----|
| IV.1.3.4 En ce qui concerne la gestion des activités portuaires | 36 |
| IV.1.3.4.1 Occupation anarchique du domaine portuaire | 36 |
| IV.1.3.4.2 Difficultés d'exploitation des réserves foncières affectées au PAA | 36 |
| IV.1.3.4.3 Saturation du domaine portuaire | 36 |
| IV.1.3.4.4 Non maîtrise des litiges relatifs à la gestion du domaine portuaire | 37 |
| IV.1.3.4.5 Insuffisances en matière d'investissements nouveaux | 37 |
| IV.1.3.4.6. Faiblesses dans l'assistance apportée aux navires en matière de pilotage | 37 |
| IV.1.3.4.7 Insuffisances de l'entretien du canal et des quais | 37 |
| IV.1.3.4.8 Cherté du coût de passage portuaire | 37 |
| IV.1.3.4.9 Lacunes du système de facturation | 37 |
| IV.1.4 Recommandations | 38 |
| IV.1.4.1 En ce qui concerne le cadre juridique | 38 |
| IV.1.4.2 En ce qui concerne le contrôle interne | 38 |
| IV.1.4.3 En ce qui concerne la gestion financière et comptable | 38 |
| IV.1.4.4 En ce qui concerne la gestion des activités portuaires | 39 |
| IV.2 Le contrôle de l'entretien routier par l'AGEROUTE | 40 |
| IV.2.1 Situation du réseau routier | 40 |
| IV.2.2 Justification du contrôle de la Cour | 41 |
| IV.2.3 Observations | 42 |
| IV.2.4 Bilan du contrôle réalisé par la Cour des comptes | 42 |
| IV.2.5 Recommandations | 44 |
| CHAPITRE V : AUTRES ACTIVITÉS | 45 |
| V.1 Audit coopératif sur les mécanismes de prévention de la corruption dans le processus de passation des marchés publics | 45 |
| V.1.1 Cadre de l'audit | 45 |
| V.1.2 Conclusions et Recommandations de l'audit | 46 |
| V.1.2.1 Conclusions | 46 |
| V.1.2.2 Recommandations | 46 |
| V.2 Audit coopératif sur l'état de préparation à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) | 48 |
| V.2.1 Cadre de l'audit | 48 |
| V.2.2 Conclusions et recommandations de l'audit | 49 |
| V.2.2.1 Conclusions | 49 |
| V.2.2.2 Recommandations | 50 |
| CONCLUSION | 54 |
| ANNEXES | 55 |

